

**Gazette**  
officielle

**DU**  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N°43**

22 octobre 2003

**Lois et règlements**

135<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique « Votex » — Ville de Chibougamau .....	4727
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Délégation de signature de certains documents .....	4740

### Projets de règlement

Recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite — Révocation .....	4743
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

### Décisions

7918 Producteurs acéricoles — Production et mise en marché — Contingentement .....	4745
7920 Producteurs de tabac jaune — Quotas (Mod.) .....	4747
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection .....	4748
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement .....	4749
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement au pouvoir d'assermentation du personnel électoral .....	4774

### Décrets administratifs

1035-2003 Nomination de personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec .....	4775
1036-2003 Exercice des fonctions du ministre des Transports .....	4775
1037-2003 Nomination de monsieur Yvon Boudreau comme sous-ministre associé au ministère du Développement économique et régional .....	4775
1038-2003 Nomination de monsieur Marc Dion comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation .....	4775
1039-2003 Nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics .....	4776
1040-2003 Octroi d'une subvention à l'Institut international des télécommunications .....	4776
1041-2003 Nomination de quatre membres de la Commission des partenaires du marché du travail .....	4777
1042-2003 Prévisions budgétaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 .....	4778
1043-2003 Versement d'une subvention de fonctionnement de 16 416 700 \$ à l'Institut de la statistique du Québec .....	4782
1044-2003 Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec .....	4782
1046-2003 Nomination de directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec .....	4783
1047-2003 Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 215, également désignée rue Pleasant, chemin de la Vallée et chemin Valley, située en les villes de Sutton et de Lac-Brome et en le Village de Brome (D 2003 68024) .....	4783

1048-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction de la voie de contournement à l'est de Rivière-du-Loup, située en la Ville de Rivière-du-Loup (D 2003 68028) .....	4784
1049-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée Montée Gagnon, située en la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines (D 2003 68026) .....	4784
1050-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2003 68027) .....	4785
1051-2003	Honoraires et remboursement des frais des membres des comités de sélection ou d'examen constitués en vertu du Code du travail .....	4785
1052-2003	Exercice des fonctions du ministre du Travail .....	4786
1053-2003	M <sup>e</sup> Michel Bouchard .....	4786
1054-2003	Nomination de M <sup>e</sup> Louis Dionne comme sous-ministre du ministère de la Justice .....	4786

### Arrêtés ministériels

Fin de la mesure prise par l'arrêté numéro AM 2003-004 du 1 <sup>er</sup> mars 2003 relative à la réduction des volumes de bois attribués aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de ces contrats .....	4787
Réserve à l'État d'un terrain pour les fins des installations de l'aéroport de La Romaine, circonscription foncière de Sept-Îles .....	4788
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière d'un terrain pour les fins de la réserve naturelle Gault, MRC La Vallée-du-Richelieu, circonscription foncière de Rouville .....	4791
Zones piscicoles 19, 20, 21, 24, 25, 26 et 27 .....	4793

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC LE SYSTÈME DE VOTATION ÉLECTRONIQUE « VOTEX »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE CHIBOUGAMAU, personne morale de droit public, ayant son siège au 650, 3<sup>e</sup> Rue, Chibougamau, province de Québec, ici représentée par le maire, M. Donald Bubar, et le greffier, M<sup>e</sup> Jean Fraser, aux termes d'une résolution portant le numéro 375-2003-08, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M<sup>e</sup> Marcel Blanchet en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

L'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n<sup>o</sup> 375-2003-08 adoptée à la séance du 11 août de l'an 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation de postes de votation électroniques pour l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit:

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. ».

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 11 août de l'an 2003, la résolution n<sup>o</sup> 375-2003-08 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'une centrale servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, au déverrouillage des terminaux de votation, à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation, au relevé des compteurs de chaque terminal de votation et à la sauvegarde des résultats ; une centrale peut contrôler jusqu'à six (6) terminaux de votation ;

— d'un ou plusieurs terminal(aux) de votation servant à l'exercice du vote, comprenant la représentation graphique d'un bulletin de vote sur lequel est inclus un espace pour la photo des candidats ;

— d'une ou plusieurs imprimante(s) ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome intégrant à sa surface supérieure un bulletin de vote et des boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter ;

2.3 l'expression « trace-papier du vote » identifie le relevé de l'opération du vote (audit) envoyé depuis la centrale à l'imprimante scellée et comprend le rapport de mise à zéro des compteurs, le rapport séquentiel des votes et le rapport sommaire des résultats ;

2.4 l'expression « vote annulé » signifie un vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « J'annule mon vote » pour le poste de maire ou la mention « J'annule mon vote » pour le poste de conseiller a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

## 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « Votex », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

## 4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport identifiant la centrale et affichant un total « zéro » doit être produit par la centrale, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, pour chacun des candidats ;

2) le rapport séquentiel des votes est imprimé au fur et à mesure par une imprimante scellée ;

3) un mécanisme à clef qui, une fois actionnée, permet la mise en mode d'élection de la centrale et des terminaux de votation qui lui sont reliés ; la clef est ensuite retirée de la centrale et conservée par le responsable de la centrale ; le mode de la centrale ne peut être modifié que si la clef est réintroduite dans la centrale puis actionnée ;

4) après qu'un électeur ait exercé son droit de vote, le terminal de votation utilisé est automatiquement verrouillé pendant un délai fixé à 30 secondes et ce, afin d'éviter que l'électeur vote plus d'une fois ;

5) la centrale est dotée d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 3 heures ou est reliée à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, ce dernier est remplacé sans délai par un autre terminal afin de permettre la continuation du scrutin;

7) en cas de défectuosité de la centrale, celle-ci est remplacée sans délai par une autre centrale et par une autre imprimante scellée afin de permettre la continuation du scrutin; les votes déjà comptabilisés par la centrale sont récupérés à la clôture du scrutin par un technicien mandaté par TM Technologie inc. qui effectue la lecture des compteurs de la centrale ou encore, par un décompte manuel des traces-papier des votes.

## 5. CONFIGURATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement configuré par la firme TM Technologie inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

## 6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

### 6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « responsable de centrale, adjoint au responsable de centrale ».

### 6.2 Responsable de centrale, adjoint au responsable de centrale, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de responsables de centrale et d'adjoints au responsable de centrale qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

### 6.3 Fonctions du responsable de centrale, de l'adjoint au responsable de centrale et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le responsable de centrale a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (centrale et terminaux de votation);

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques;

5° d'effectuer des opérations sur sa centrale parmi lesquelles, déverrouiller le terminal de votation sur lequel l'électeur ira exercer son droit de vote;

6° de procéder à l'impression des résultats compilés par sa centrale à la clôture du scrutin;

7° de remettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les traces-papier des votes produites par l'imprimante scellée.

**80.1.** L'adjoint au responsable de centrale a notamment pour fonction :

1° d'assister le responsable de centrale dans ses fonctions;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le responsable de centrale;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation.

**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de recevoir l'identification de l'électeur;

5° après la clôture du scrutin, de remettre au président d'élection un relevé indiquant le nombre total d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote dans bureau de vote. ».

#### 6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

#### 6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

#### 6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs et procéder à leur identification.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est ensuite dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

#### 6.7 Déclaration de candidature

L'article 154 de cette loi est modifié par l'addition du deuxième alinéa suivant :

«La déclaration de candidature précise si le candidat accepte ou refuse que sa photographie apparaisse sur la représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation et en cas d'acceptation mentionne :

a) son engagement à être présent lors de l'une des deux séances de prise de photographie des candidats effectuée sous l'autorité du président d'élection ;

b) que son absence à ces séances constitue une renonciation de sa part à l'ajout de la photographie sur la représentation graphique du bulletin de vote, qui sera alors remplacée par un espace noir. ».

#### 6.8 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

##### «§1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

**173.1.** Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

**173.2.** Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la configuration du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

**173.3.** Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :



a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention «J'annule mon vote» pour le poste de maire ou «J'annule mon vote» pour le poste de conseiller;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller;

2° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste;

3° le président d'élection s'assure que le bouton de validation du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention «J'annule mon vote» pour le poste de maire et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention «J'annule mon vote» pour le poste de conseiller ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs;

4° il s'assure que les informations présentées sur le bulletin de vote intégré à la surface et relatives au poste en élection sont conformes aux spécifications reçues;

5° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par la centrale et des résultats compilés manuellement;

6° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la centrale à zéro, et la mettre avec les terminaux de votation dans leur boîtier sous clef;

7° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée;

8° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la configuration établie par la firme TM Technologie inc. ».

### 6.9 Vote par anticipation

L'article 182 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs ayant exercé leur droit de vote;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes sont remises au responsable de la centrale, afin d'être déposées dans une grande enveloppe, sauf celle contenant la liste électorale. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

**182.1.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le responsable de la centrale :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection de sa centrale;

2° place dans une enveloppe distincte le rapport séquentiel des votes provenant de l'imprimante scellée et scelle l'enveloppe;

3° transfère les données du rapport sommaire des résultats de la centrale à une disquette, place la disquette dans une enveloppe distincte et scelle l'enveloppe;

4° transfère les données du rapport sommaire des résultats de la centrale à l'imprimante scellée;

5° procède, avec l'aide du technicien de TM Technologie inc., à la mise à zéro de la centrale et la place avec les terminaux de votation dans leur boîtier sous clef.

**182.2.** Le responsable de la centrale transmet au président d'élection la grande enveloppe, l'enveloppe contenant la liste électorale, l'enveloppe contenant le rapport séquentiel des votes, l'enveloppe comprenant la disquette et l'imprimante scellée pour qu'il les conserve en sécurité. ».

L'article 183 de cette loi est abrogé.

L'article 184 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**184.** Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Le président d'élection la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin et, au plus tard le troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, en transmet une copie à chaque partie autorisée ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé. ».

L'article 185 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, au lieu que détermine le président d'élection, à l'impression du rapport sommaire des résultats contenus sur la disquette en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

## 6.10 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

## 6.11 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

## 6.12 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le lieu de votation comporte autant d'isoleurs que détermine le président d'élection. ».

## 6.13 Bulletin de vote

Les articles 192 à 195 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**192.** Le président d'élection fixe entre le 17<sup>e</sup> jour et le 12<sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin, deux séances de prise de photographie des candidats à des jours et heures distinctes. Il en avise les candidats 48 heures avant la première séance de photo. Les photographies sont de type passeport sur fond uni.

**193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est similaire au modèle prévu à l'annexe 1 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

## 6.14 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte :

1<sup>o</sup> le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2<sup>o</sup> le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3<sup>o</sup> une photographie de chaque candidat prise en vertu de l'article 192 ou un espace noir en l'absence d'une telle photographie.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

## 6.15 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

## 6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la centrale et les terminaux de votation sont configurés afin que ceux-ci ne considèrent pas les candidats qui ont retiré leur candidature et fait le nécessaire pour enlever ou masquer du terminal de votation le nom et la photographie des candidats qui ont retirés leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

#### 6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée et sans restreindre la généralité de ce qui précède, fait le nécessaire pour enlever ou masquer du terminal de votation le nom du parti ou de l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

#### 6.18 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

**201.** Le dessus du terminal de votation doit être similaire au modèle prévu à l'annexe 1 du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur l'isoloir face au terminal de votation. ».

#### 6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° une copie de la liste électorale intégrée de la salle de votation ayant servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter dans cette salle ;

2° un registre du scrutin ;

3° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Au cours de la même période, le président d'élection remet au responsable de la centrale l'enveloppe scellée comprenant la clef de sa centrale.

Il remet au scrutateur ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du responsable de centrale tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes. ».

#### 6.20 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le responsable de la centrale s'assure que sa centrale indique un total de zéro électeur ayant voté c'est-à-dire que chaque candidat affiche un total de zéro vote enregistré, en vérifiant le rapport de mise à zéro des compteurs imprimé par l'imprimante scellée.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le responsable de la centrale doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation de la centrale, des terminaux de votation et de l'imprimante scellée ou en cours du scrutin.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

#### 6.21 Abrogation

L'article 209 de cette loi est abrogé.

### DÉROULEMENT DU SCRUTIN

#### 6.22 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le responsable de centrale et l'adjoint au responsable de centrale. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur ou du responsable de centrale ou de l'adjoint au responsable de centrale, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.»

### 6.23 Remise du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est abrogé.

### 6.24 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire, le bouton poussoir actionné s'illumine ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le(s) poste(s) de(s) conseiller(s), le bouton poussoir actionné s'illumine ;

3° il valide ses choix en appuyant sur le bouton vert placé au bas du terminal de votation.

Les étapes 1 et 2 peuvent être inversées.»

### 6.25 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir exercé son droit de vote, l'électeur quitte l'isoloir puis la salle de votation.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir validés, le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale, accompagné d'un scrutateur ou d'un secrétaire d'un bureau de vote, les valide.

Lorsque l'électeur a omis d'exprimer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale, accompagné d'un scrutateur ou d'un secrétaire d'un bureau de vote, active le bouton devant la mention «J'annule mon vote» pour le poste de maire ou «J'annule mon vote» pour le poste de conseiller ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite valide le vote de l'électeur.

Mention en est faite au registre du scrutateur ayant accompagné le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale concernée».

### 6.26 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

### 6.27 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment être incapable d'utiliser le système de votation électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur, en présence du secrétaire.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Mention est faite au registre du scrutin du fait qu'un électeur s'est prévalu du présent article.»

### 6.28 Indication à la liste électorale

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Dès qu'un électeur est dirigé vers le responsable de la centrale pour exercer son droit de vote, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'électeur exerce son droit de vote en vertu d'une autorisation sans être inscrit sur la copie de la liste utilisée au bureau de vote.»

### 6.29 **Compilation des résultats et recensement des votes**

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le responsable de la centrale procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1<sup>o</sup> il insère sa clef dans la centrale et l'actionne ;

2<sup>o</sup> il procède à la mise en mode de fin d'élection de la centrale ;

3<sup>o</sup> il procède à l'impression des résultats compilés par la centrale (rapport sommaire des résultats) par le biais de l'imprimante scellée.

Le rapport sommaire des résultats indique le nombre de votes annulés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le responsable de la centrale permet à chaque personne présente autorisée de prendre connaissance du rapport sommaire des résultats. ».

### 6.30 **Mentions au registre**

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre d'électeurs qui ont voté dans son bureau de vote ;

2<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

**230.1.** Le scrutateur fait imprimer la liste électorale informatique identifiant les électeurs ayant voté à son bureau de vote.

Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin, la liste électorale sur support papier et la liste électorale informatique identifiant les électeurs ayant voté à son bureau de vote.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au président d'élection. ».

### 6.31 **Feuille de compilation**

L'article 231 de cette loi est abrogé.

### 6.32 **Compilation des résultats**

L'article 232 de cette loi est abrogé.

### 6.33 **Votes annulés**

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La configuration du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit comptabilisé tout vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «J'annule mon vote» pour le poste de maire ou la mention «J'annule mon vote» pour le poste de conseiller a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

### 6.34 **Relevé de la centrale et exemplaire au représentant**

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le responsable de la centrale procède à la mise en mode communication de la centrale et imprime un exemplaire du rapport graphique des résultats compilés par la centrale.

Il remet immédiatement au représentant, un exemplaire du rapport graphique.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

### 6.35 **Enveloppes distinctes**

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par sa centrale, le responsable de la centrale :

1<sup>o</sup> place dans une enveloppe distincte le rapport graphique des résultats compilés par la centrale ;

2<sup>o</sup> place dans une enveloppe distincte, le rapport de mise à zéro des compteurs, le rapport séquentiel des votes et le rapport sommaire des résultats, produits par sa centrale pendant le scrutin ; il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

3<sup>o</sup> place dans une enveloppe distincte la clef de sa centrale ; il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent. ».

### 6.36 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le responsable de la centrale place dans une grande enveloppe, les enveloppes prévues aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 241.

Il scelle la grande enveloppe. Le responsable de la centrale et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

### 6.37 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

### 6.38 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le responsable de la centrale remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1<sup>o</sup> l'enveloppe contenant le rapport graphique des résultats compilés par la centrale ;

2<sup>o</sup> la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

### 6.39 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le rapport graphique des résultats compilés par chaque centrale et imprimé par chaque responsable de centrale. ».

### 6.40 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale devant lui être remis, le président d'élection procède, en présence du responsable des centrales et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un rapport graphique des résultats compilés des centrales concernées. En cas de défectuosité d'une centrale, les votes comptabilisés par celle-ci sont récupérés par un technicien mandaté par TM Technologie inc. qui effectue la lecture des compteurs de la centrale ou encore, par un décompte manuel des traces-papier des votes fait par le président d'élection. ».

### 6.41 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Le président d'élection place la copie du rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

### 6.42 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

### 6.43 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale ou les traces-papier des votes imprimés par une centrale, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales conformément à la section III du chapitre XI. ».

### 6.44 Accès aux traces-papier des votes

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie de traces-papier des votes imprimées.

Il ne peut permettre à quiconque d'examiner ces traces-papier à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

#### **6.45 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes**

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une centrale a dressé de façon inexacte un rapport graphique des résultats compilés par cette centrale peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à une ou plusieurs centrales, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

#### **6.46 Avis aux candidats**

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les traces-papier des votes et le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs centrales, il n'exige que les traces-papier des votes et le rapport graphique des résultats compilés de la ou les centrales qui lui seront nécessaires. ».

#### **6.47 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement**

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats à l'examen des traces-papier des votes.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen du rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

#### **6.48 Abrogation**

L'article 269 de cette loi est abrogé.

#### **6.49 Absence des relevés de la centrale et des traces-papier des votes**

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence des documents requis ou des traces-papier des votes, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

#### **6.50 Garde des pièces et des documents et vérification**

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde des pièces et des documents qui lui ont été remis.

**272.** Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale et effectue un nouveau recensement des votes.

**273.** Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection tous les documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

### **7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE**

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre de l'an 2005.

### **8. MODIFICATION**

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

## 9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation, dont l'ajout de la photographie sur la représentation graphique du bulletin de vote placé sur les terminaux de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

## 10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

## 11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Chibougamau, ce 12<sup>e</sup> jour du mois d'août de l'an 2003

LA VILLE DE CHIBOUGAMAU

Par: \_\_\_\_\_  
DONALD BUBAR, *maire*

\_\_\_\_\_  
JEAN FRASER, *greffier*

À Québec, ce 19<sup>e</sup> jour du mois d'août de l'an 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 5<sup>e</sup> jour du mois de septembre de l'an 2003

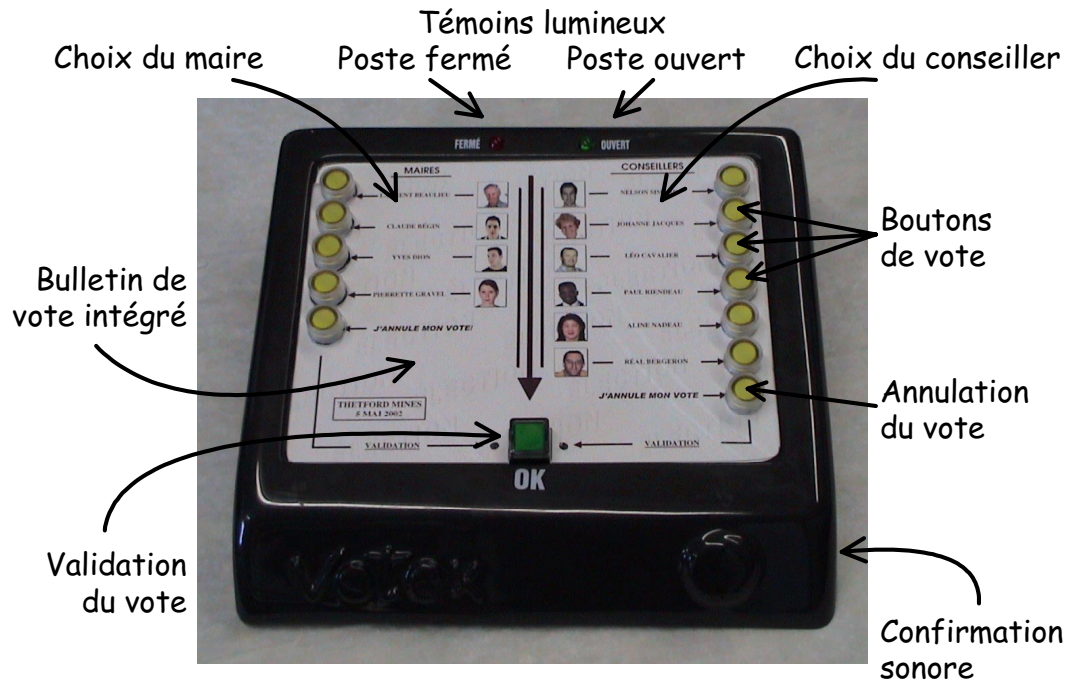
LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,  
DU SPORT ET DU LOISIR

Par: \_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*



## ANNEXE I

## TERMINAL DE VOTATION ET BULLETIN DE VOTE INTÉGRÉ



41342

## Avis d'adoption

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie  
(L.R.Q., c. M-19.1.2)

### Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Délégation de signature de certains documents

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, a adopté à sa quatorzième séance tenue le 3 octobre 2003, conformément à l'article 15.43 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le Règlement sur la délégation de signature de certains documents, actes ou écrits du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, dont le texte apparaît ci-après.

*La présidente-directrice générale,*  
SYLVIE DILLARD

### Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie  
(L.R.Q., c. M-19.1.2, a. 15.43)

#### SECTION I DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Personnes autorisées à signer

**1.** Les titulaires des fonctions identifiées dans ce Règlement sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Le vice-président exécutif

**2.** Le vice-président exécutif est autorisé à signer :

a) Tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds ;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$ ;

c) Tout contrat de services pour des professionnels ou des experts-consultants rattachés à sa direction, dont la somme n'excède pas 25 000 \$ ;

d) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, tout contrat d'achat de biens meubles et de services, dont la somme n'excède pas 100 000 \$ ;

e) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction de l'administration et de l'information, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le vice-président à l'administration et à l'information

**3.** Le vice-président à l'administration et à l'information est autorisé à signer :

a) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 100 000 \$ ;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$ ;

c) Toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an ;

d) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général et du vice-président exécutif, tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds ;

e) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président exécutif, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction des programmes, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le chef du service des ressources financières et matérielles

**4.** Le chef du service des ressources financières et matérielles est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$ ;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an.

Le chef du service informatique

**5.** Le chef du service informatique est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

Le secrétaire du Fonds et adjoint au président-directeur général

**6.** Le secrétaire du Fonds et adjoint au président-directeur général est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

**7.** Le secrétaire du Fonds et adjoint au président-directeur général peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration, et ceux des comités émanant du conseil où il agit à titre de secrétaire. Il peut également certifier conforme tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

## SECTION II

### MODALITÉS PARTICULIÈRES

Signature des chèques

**8.** Le président-directeur général et le vice-président à l'administration et à l'information signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, le président-directeur général et le vice-président exécutif signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque.

Signature de documents d'emprunt

**9.** Le président-directeur général, le vice-président à l'administration et à l'information et le chef du service des ressources financières et matérielles sont autorisés à signer tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement et que la transaction d'emprunt ait été autorisée par le conseil d'administration.

Sous réserve des limites prévues par la résolution du conseil d'administration et pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ils peuvent signer tout document établissant les montants et les autres caractéristiques, conditions et modalités relatives à cette transaction.

Signature par fac-similé

**10.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général, sa signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le vice-président exécutif ou le vice-président à l'administration et à l'information.

## SECTION III

### DISPOSITIONS FINALES

Modification

**11.** Le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies publié à la *Gazette officielle du Québec* le 17 juillet 2002 est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

**12.** Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette*.

41357



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses

##### — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'abrogation du Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 352-91 du 20 mars 1991. Récemment, les comités de retraite visés par les articles 164 et 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ont réévalué l'opportunité que la CARRA exige, dans le cadre d'un partage du patrimoine familial, des frais pour effectuer le calcul et l'acquittement des droits accumulés par un participant à son régime de retraite et ils recommandent l'abrogation de ce règlement qui aura effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2003 conformément au deuxième alinéa de l'article 158.13 de cette loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Serge Birtz, directeur des services juridiques et normatifs, 475, rue Saint-Amable, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5X3, tél.: (418) 644-9910, télécopieur: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Duc Vu, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*  
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

### Règlement sur l'abrogation du Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par 22.1<sup>o</sup> et a. 158.13)

**1.** Le Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition. Il a toutefois effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003.

41376

\* La dernière modification au Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, édicté par le décret n<sup>o</sup> 352-91 du 20 mars 1991 (1991, G.O. 2, 1796) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 402-95 du 29 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1587). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.



## Décisions

### Décision 7918, 2 octobre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs acéricoles — Production et mise en marché, contingentement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7918 du 2 octobre 2003, le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 13 mars 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup>)

#### I. OBJET

**1.** Le présent règlement détermine les modalités du contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (1990, *G.O.* 2, 743).

**2.** Toute personne qui produit et met en marché le produit visé par le plan doit être titulaire d'un contingent délivré par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec conformément aux dispositions du présent règlement.

**3.** Le présent règlement ne s'applique pas aux ventes de contenants de moins de cinq litres ou de moins de cinq kilos faites directement à un consommateur par un producteur, de produits de l'érablière qu'il exploite et qu'il a lui-même mis en contenants.

On entend par « érablière », le fond de terre supportant les érables et les biens meubles et immeubles servant à l'exploitation de ces érables et à la production du produit visé.

#### II. CALCUL DES CONTINGENTS

**4.** Pour obtenir un contingent, le producteur doit déposer sa demande auprès du secrétaire de la Fédération au plus tard le 31 octobre 2003.

**5.** Le producteur doit indiquer, avec sa demande de contingent, sa production totale durant l'année de commercialisation 2003 et durant l'une ou l'autre des années de commercialisation 1998 à 2002, selon le cas.

La production indiquée au premier alinéa est exprimée en unité de masse et ne tient pas compte des ventes visées par l'article 3 ni du sirop d'érable non classé (NC), classé VR bourgeon ou classé D avec un pourcentage de transmission de lumière égal ou inférieur à 6 % selon les dispositions du Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et de classement (2001, *G.O.* 2, 727).

On entend par « année de commercialisation », la période s'étendant du 28 février d'une année au 27 février de la suivante.

**6.** Le producteur doit joindre à sa demande de contingent une copie du titre de propriété de son érablière ou du bail de l'érablière qu'il exploite.

Il doit de plus joindre les documents suivants pour chacune des deux années qu'il a indiquées conformément à l'article 5 :

1<sup>o</sup> les rapports de classement remis par l'agent autorisé par la Fédération du sirop produit et mis en marché durant l'année de commercialisation choisie autre que 2003;

2<sup>o</sup> les factures de vente du produit visé à toute personne autre qu'un consommateur;

- 3° les factures de vente d'eau d'érable, le cas échéant ;
- 4° une attestation du nombre d'entailles sur l'érablière qu'il exploite ;
- 5° une attestation des quantités d'eau d'érable qu'il a fait transformer dans un centre de bouillage ;

6° le nom et l'adresse du centre de bouillage qui a transformé l'eau de l'érablière qu'il exploite, le cas échéant ;

7° une attestation des quantités d'eau d'érable qu'il a transformée pour tout autre producteur, le cas échéant.

On entend par «centre de bouillage», des installations de transformation de l'eau d'érable pour autrui.

**7.** La Fédération peut requérir d'un producteur tout autre renseignement nécessaire au calcul du contingent demandé si elle constate que les informations aux documents qu'il a fournis ne concordent pas avec les déclarations qu'il a faites en vertu du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (1995, G.O. 2, 531).

**8.** La première année d'application du présent règlement, la Fédération attribue :

1° au producteur qui a exploité une érablière durant l'une et l'autre des années qu'il a indiquées conformément à l'article 5, un contingent intérimaire correspondant à la moyenne de sa production pour ces années ;

2° au producteur qui a commencé l'exploitation d'une érablière au cours de l'année de commercialisation 2003, un contingent intérimaire correspondant à la moyenne de sa production totale en 2003 et d'une production théorique correspondant à 1,02 kg de sirop par entaille déclarée conformément au second alinéa de l'article 6 ;

3° au producteur qui exploitait une érablière avant l'année de commercialisation 2003 mais qui ne l'a pas exploitée durant cette année pour des raisons de force majeure, un contingent intérimaire correspondant à la moyenne de sa production totale pour l'année indiquée conformément à l'article 5 et d'une production théorique correspondant à la production moyenne par entaille de tous les producteurs durant l'année de commercialisation 2003 ;

4° au producteur propriétaire ou locataire d'une érablière en état d'exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement mais qui n'avait jamais été exploitée, un contingent intérimaire correspondant à une production de 1,02 kg de sirop par entaille déclarée conformément au second alinéa de l'article 6.

**9.** Le total des contingents intérimaires attribués conformément à l'article 8, constitue le contingent intérimaire global. La Fédération détermine ensuite, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier, le contingent global pour l'année de commercialisation suivante. Elle en informe les producteurs.

Le contingent global représente la quantité totale, exprimée en unité de masse, de produit visé qu'elle estime pouvoir écouler sur les marchés durant une année de commercialisation.

**10.** La première année d'application du présent règlement, la Fédération délivre, à chaque producteur qui respecte les exigences des articles 4 à 7, un contingent qui représente la proportion de son contingent intérimaire dans le contingent global. À chaque année, au plus tard le 27 février, elle lui délivre, à sa dernière adresse connue, un certificat confirmant la quantité de produit visé qu'il peut mettre en marché au cours de la prochaine année de commercialisation.

**11.** La quantité indiquée à un contingent est exprimée en unité de masse de sirop ; elle doit être faite par le producteur titulaire dans son érablière ou dans une érablière qu'il loue. Le contingent d'un producteur d'eau d'érable est calculé en tenant compte qu'un litre de sirop équivaut à 40 litres d'eau, avant concentration.

**12.** Le contingent d'un producteur est affecté d'abord à la quantité du produit visé qu'il met en marché en contenants de moins de cinq litres ou de moins de cinq kilos.

**13.** Le contingent délivré conformément à l'article 10 à un producteur qui met en marché toute sa production en contenants de plus de cinq litres ou de cinq kilos reste valable tant que le producteur la met en marché conformément aux exigences du présent règlement.

**14.** Le producteur qui met en marché tout ou une partie du produit visé en contenants de moins de cinq litres ou de moins de cinq kilos doit déposer auprès de la Fédération, au plus tard le 15 janvier, une copie des factures de ces ventes.

### III. TRANSFERT DES CONTINGENTS

**15.** Le producteur peut produire les quantités indiquées à son contingent dans une ou plusieurs érablières qu'il exploite et qu'il a déclarées en vertu du premier alinéa de l'article 6.

La cession du droit de propriété ou la fin du bail d'une érablière entraîne le transfert du contingent au nouveau propriétaire ou au cessionnaire ;



**16.** Les demandes de transfert d'un contingent doivent être déposées, par le cédant ou le cessionnaire, au siège de la Fédération dans les 30 jours de la transaction. Le demandeur doit y joindre l'un ou l'autre de ces documents, selon le cas : le contrat de vente de l'érablière, le bail de l'érablière ou l'avis de fin de bail.

#### IV. PRODUCTION EXCÉDENTAIRE

**17.** Le producteur doit mettre à la disposition de la Fédération, qui la met en marché conformément aux dispositions du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec (2002, *G.O.* 2, 1707), toute quantité du produit visé excédant son contingent au cours d'une année de commercialisation.

Le producteur qui met en marché toute sa production en contenants de moins de cinq litres ou de moins de cinq kilos, doit mettre ce produit excédentaire à la disposition de la Fédération en contenants de plus de cinq litres ou de plus de cinq kilos.

#### V. INTERRUPTION DE PRODUCTION

**18.** La Fédération peut supprimer le contingent d'un producteur qui cesse de produire et de mettre en marché le produit visé durant deux années consécutives.

**19.** Le producteur qui ne peut donner suite à son contingent pour une année de commercialisation peut, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier précédent, demander à la Fédération de le reporter pour au plus deux années consécutives.

La date limite indiquée au premier alinéa ne s'applique pas au producteur empêché de déposer sa demande pour cause de maladie ou de force majeure.

#### VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CENTRE DE BOUILLAGE

**20.** Les articles 2 et 4 à 19 ne s'appliquent pas à la personne ou société qui n'exploite qu'un centre de bouillage.

**21.** L'exploitant d'un centre de bouillage doit s'assurer que l'eau qu'il transforme provient de l'érablière d'un producteur titulaire d'un contingent. Il doit de plus déclarer à la Fédération, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin pour l'année de commercialisation en cours :

1<sup>o</sup> le nom et l'adresse de tous les producteurs fournisseurs de l'eau qu'il a transformée;

2<sup>o</sup> une attestation des quantités d'eau transformée pour chaque producteur fournisseur;

3<sup>o</sup> une copie des factures de ventes d'eau d'étable, le cas échéant.

#### VII. PÉNALITÉS

**22.** Le producteur doit payer à la Fédération une pénalité de 2,65 \$ le kilo du produit visé qu'il met en marché en contravention des dispositions du présent règlement.

#### VIII. RECOURS

**23.** Le producteur peut demander à la Fédération de réviser ou d'annuler toute décision qui le concerne directement. Il dépose sa demande par écrit auprès du secrétaire de la Fédération au plus tard 15 jours après avoir pris connaissance de cette décision.

Si la Fédération ne répond pas à sa demande dans un délai supplémentaire de 15 jours ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, il peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser ou d'annuler la décision en cause.

#### IX. ENTRÉE EN VIGUEUR

**24.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41355

### Décision 7920, 7 octobre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de tabac jaune

— Quotas  
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7920 du 7 octobre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue à cette fin le 7 mai 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>c</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2<sup>e</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune est modifié, à l'article 15, par :

1<sup>o</sup> la suppression de « à la condition que cette production soit faite sur sa ferme. » ;

2<sup>o</sup> l'addition de l'alinéa suivant :

« Le locateur ne peut produire de tabac sur sa propre ferme lorsque la production visée par cette location n'est pas faite sur sa ferme. ».

**2.** Ce règlement est modifié, à l'article 22, par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique également au locateur de la totalité ou d'une partie d'un quota qui n'est pas produit sur sa propre ferme ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41354

## Décision

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

### Directeur général des élections — Acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) prévoit que le président d'élection peut se nommer des adjoints à qui il peut déléguer par écrit l'exercice de certains des pouvoirs et devoirs que lui attribue la loi ;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les élections scolaires prévoit qu'une personne qui désire poser sa candidature produit une déclaration de candidature au bureau du président d'élection ;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 38 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que le président d'élection donne un avis public, au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin, indiquant notamment, le lieu, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite ;

ATTENDU QUE ces dispositions ne permettent pas à un adjoint de recevoir et d'accepter une déclaration de candidature dans un endroit autre que le bureau du président d'élection ;

ATTENDU QUE le vaste territoire de la plupart des commissions scolaires du Québec nécessite que les déclarations de candidature puissent être reçues à plusieurs endroits par des adjoints des présidents d'élection désignés à cette fin ;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune (1984, *G.O.* 2, 3689), approuvé par la décision 3961 du 19 juin 1984, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6469 du 2 juillet 1996 (1996, *G.O.* 2, 5663). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les articles 38 et 62 de cette loi afin d'y prévoir qu'une déclaration de candidature peut être reçue par un adjoint désigné à cette fin dans un endroit autre que le bureau du président d'élection.

Aux fins de l'application de la présente décision, le premier paragraphe de l'article 38 et le premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur les élections scolaires se lisent comme suit :

«**38.** Au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> les lieux, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite ;

(...)» ;

«**62.** Une personne qui désire poser sa candidature produit, aux jours et heures d'ouverture du bureau, à compter du trente-troisième et jusqu'à 17 heures le vingt-huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin, une déclaration écrite de candidature au bureau du président d'élection ou à celui de l'adjoint que le président a désigné à cette fin.

(...)».

La présente décision prend effet le 3 octobre 2003.

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission de la  
représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

41352

## Décision

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

### Directeur général des élections

#### — Bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 99 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) prévoit que le bulletin de vote est imprimé selon la forme prévue à l'annexe I de la loi ;

ATTENDU QUE le bulletin de vote reproduit à l'annexe I présente des inexactitudes rendant son usage impossible ;

ATTENDU QUE l'article 117 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que le registre du scrutin est imprimé selon la forme prévue à l'annexe II de la loi ;

ATTENDU QUE le registre du scrutin reproduit à l'annexe II présente des erreurs et des omissions rendant son usage impossible ;

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que le relevé du dépouillement est imprimé selon la forme prévue à l'annexe III de la loi ;

ATTENDU QUE le relevé du dépouillement reproduit à l'annexe III est incomplet ce qui rend son usage impossible ;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide ce qui suit :

1. Le bulletin de vote prévu à l'annexe I de la Loi sur les élections scolaires est remplacé par celui joint en annexe à la présente décision.

2. Le registre du scrutin prévu à l'annexe II de la Loi sur les élections scolaires est remplacé par ceux joints en annexe à la présente décision.

3. Le relevé de dépouillement prévu à l'annexe III de la Loi sur les élections scolaires est remplacé par celui joint en annexe à la présente décision.

La présente décision prend effet le 3 octobre 2003.

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission de  
la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

---

**ANNEXE I**  
**BULLETIN DE VOTE**

**MODÈLE DU RECTO  
DU BULLETIN DE VOTE  
À DEUX CANDIDATS**

The recto side of the ballot is a vertical rectangle with a black background. It features two white horizontal bands. The upper band contains the name **Rolland DANSEREAU** followed by a white circle. The lower band contains the name **Claudette DENIS** followed by a white circle, with the text **Équipe reconnue** centered below the name. Two horizontal dashed white lines are positioned above the upper band and between the two bands.

**MODÈLE DU VERSO  
DU BULLETIN DE VOTE  
À DEUX CANDIDATS**

The verso side of the ballot is a white vertical rectangle with a black border. It contains the following text and fields from top to bottom:  
- The number **0000** centered.  
- A second instance of the number **0000** centered.  
- The text **Initiales du scrutateur** followed by a small empty rectangular box.  
- The text **Nom de la commission scolaire**.  
- The text **Nom ou n° de la circonscription électorale**.  
- The date **le 16 novembre 2003**.  
- The printer information: **MAXIME TREMBLAY, imprimeur**, **117, rue Notre-Dame Est**, **Montréal (Québec) H9R 1B5**.

**ANNEXE II**  
**REGISTRES DU SCRUTIN**

<b>Registre</b> du scrutin	
Commission scolaire	Scrutin du <div style="display: flex; justify-content: space-around; font-size: small;"> <span> </span> <span> </span> <span> </span> </div> année    mois    jour
Circonscription	

**VOTE PAR ANTICIPATION**

**Nom et adresse de l'endroit de votation**

---



---



---



---

**Vote par anticipation** le dimanche

année    mois    jour

Bureau de vote par anticipation	Secteur(s) rattaché(s) à ce bureau
N <sup>o</sup>	N <sup>o</sup> (s) <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>

---

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>PAGE</b>
Mentions relatives au déroulement du vote	2 à 3
Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (en présence de l'électeur) (LES 122)	4
Attestation de la personne qui a reçu les déclarations sous serment consignées dans le registre	6
Relevé des contestations d'un candidat ou d'un représentant au sujet de la validité d'un bulletin de vote (LES 136)	6
Soir du vote par anticipation : inscriptions au registre	7
Soir du dépouillement : inscriptions au registre	8
Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde ou par oubli, d'apposer ses initiales sur les bulletins de vote (lors du dépouillement) (LES 134)	9
Autres mentions ou notes importantes	10

---

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

**MENTIONS RELATIVES AU DÉROULEMENT DU VOTE**

RENOI À LA LISTE ÉLECTORALE	IDENTIFICATION DE L'ÉLECTEUR	ÉLECTEUR QUI DEMANDE ASSISTANCE (LES 124)		
		Serment de l'électeur incapable de marquer son bulletin de vote  ES-45 1 <sup>o</sup>	1. Assistance par le conjoint ou un parent au sens de l'article 58.3	2. Assistance par une autre personne en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote  Serment de la personne qui porte assistance à un électeur  ES-45 2 <sup>o</sup>
a) Numéro de secteur  b) Numéro de ligne	a) Prénom et nom  b) Adresse			
		<b>INITIALES</b>		<b>INITIALES</b>
a)	a)		<input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Autre	
b)	b)		Prénom et nom :	
a)	a)		<input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Autre	
b)	b)		Prénom et nom :	
a)	a)		<input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Autre	
b)	b)		Prénom et nom :	
a)	a)		<input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Autre	
b)	b)		Prénom et nom :	
a)	a)		<input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Autre	
b)	b)		Prénom et nom :	
a)	a)		<input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Autre	
b)	b)		Prénom et nom :	
a)	a)		<input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Autre	
b)	b)		Prénom et nom :	



SERMENT				INITIALES DU SCRUTATEUR		PERSONNE QUI EXIGE LE SERMENT			LES 117
LES 118	LES 125	LES 126	LES 117	LES 122			Motif*		LES 117
Serment de l'électeur dont la désignation est légèrement différente de celle indiquée sur la liste électorale	Électeur admis à voter après qu'un autre eut voté sous son nom	Électeur autorisé à voter alors que son nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale du bureau de vote	Personne qui refuse de faire une déclaration sous serment	Bulletin annulé parce que les initiales ne sont pas celles du scrutateur ou il n'y a pas d'initiales	Initiales du scrutateur apposées lorsqu'il a omis de le faire	Identification de la personne / Prénom et nom			Serment de l'électeur
ES-45 3 °	ES-45 4 °	ES-45 5 °							ES-45 6 °
INITIALES	INITIALES	INITIALES	INITIALES	INITIALES	INITIALES			#	INITIALES

\* INSCRIRE LE CHIFFRE CORRESPONDANT AU MOTIF POUR LEQUEL UN SERMENT EST EXIGÉ :

1. la personne n'a pas la qualité d'électeur et, par conséquent, n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale scolaire à l'adresse qui la qualifie;
2. la personne a déjà voté lors du scrutin en cours;
3. la personne a reçu un avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'un candidat;
4. la personne a en sa possession un ou des bulletins de vote autres que le bulletin de vote remis par le scrutateur.

**Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde  
ou par oubli, d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (LES 122)  
(en présence de l'électeur)**

Je, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, scrutateur du bureau  
Prénom Nom  
de vote n° \_\_\_\_\_ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes  
initiales sur un bulletin de vote.

**Signatures**

\_\_\_\_\_  
Scrutateur

année	mois	jour

\_\_\_\_\_  
Secrétaire du bureau de vote

**Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde  
ou par oubli, d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (LES 122)  
(en présence de l'électeur)**

Je, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, scrutateur du bureau  
Prénom Nom  
de vote n° \_\_\_\_\_ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes  
initiales sur un bulletin de vote.

**Signatures**

\_\_\_\_\_  
Scrutateur

année	mois	jour

\_\_\_\_\_  
Secrétaire du bureau de vote

**Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde  
ou par oubli, d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (LES 122)  
(en présence de l'électeur)**

Je, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, scrutateur du bureau  
Prénom Nom  
de vote n° \_\_\_\_\_ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes  
initiales sur un bulletin de vote.

**Signatures**

\_\_\_\_\_  
Scrutateur

année	mois	jour

\_\_\_\_\_  
Secrétaire du bureau de vote





## Soir du vote par anticipation

Après la fermeture du bureau de vote par anticipation et avant l'ouverture de l'urne, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre (LES 93 et 131) :

Ayant voté par anticipation

1. Le nombre d'électeurs

Annulés (détériorés)

Non utilisés

2. Le nombre de bulletins de vote



3. Le nom des personnes ayant exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant :

### PERSONNEL ÉLECTORAL

<b>Scrutateur</b>	Prénom et nom	Prénom et nom (du remplaçant, le cas échéant)
<b>Secrétaire du bureau de vote</b>	Prénom et nom	Prénom et nom (du remplaçant, le cas échéant)
<b>Préposé à l'information et au maintien de l'ordre</b>	Prénom et nom	Prénom et nom (du remplaçant, le cas échéant)

### REPRÉSENTANTS

Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat

## SOIR DU DÉPOUILLEMENT

Dès que le dépouillement des votes par anticipation débute, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre le nom des personnes qui exerceront une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant.

### PERSONNEL ÉLECTORAL

<b>Scrutateur</b>	Prénom et nom
	Prénom et nom
<b>Secrétaire du bureau de vote</b>	Prénom et nom
	Prénom et nom
<b>Préposé à l'information et au maintien de l'ordre</b>	Prénom et nom
	Prénom et nom

### REPRÉSENTANTS

Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat







# Registre du scrutin

Commission scolaire

Scrutin du  
année    mois    jour

Circonscription

## VOTE LE JOUR DU SCRUTIN

Nom et adresse de l'endroit de votation

---

---

---

---

---

Bureau de vote	Secteur
N <sup>o</sup>	N <sup>o</sup>

---

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>PAGE</b>
Mentions relatives au déroulement du vote	2 à 3
Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (en présence de l'électeur) (LES 122)	4
Attestation de la personne qui a reçu les déclarations sous serment consignées dans le registre	6
Relevé des contestations d'un candidat ou d'un représentant au sujet de la validité d'un bulletin de vote (LES 136)	6
Soir du scrutin : inscriptions au registre	7
Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde ou par oubli, d'apposer ses initiales sur les bulletins de vote (lors du dépouillement) (LES 134)	8
Autres mentions ou notes importantes	9

---

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

**MENTIONS RELATIVES AU DÉROULEMENT DU VOTE**

RENOI À LA LISTE ÉLECTORALE	IDENTIFICATION DE L'ÉLECTEUR	ÉLECTEUR QUI DEMANDE ASSISTANCE (LES 124)		
		Serment de l'électeur incapable de marquer son bulletin de vote	1. Assistance par le conjoint ou un parent au sens de l'article 58.3	2. Assistance par une autre personne en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote  Serment de la personne qui porte assistance à un électeur
a) Numéro de secteur  b) Numéro de ligne	a) Prénom et nom  b) Adresse	ES-45 1 <sup>o</sup>		ES-45 2 <sup>o</sup>
<b>INITIALES</b>				
a)	a)		<input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Autre	
b)	b)		Prénom et nom :	
a)	a)		<input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Autre	
b)	b)		Prénom et nom :	
a)	a)		<input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Autre	
b)	b)		Prénom et nom :	
a)	a)		<input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Autre	
b)	b)		Prénom et nom :	
a)	a)		<input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Autre	
b)	b)		Prénom et nom :	
a)	a)		<input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Autre	
b)	b)		Prénom et nom :	

SERMENT				INITIALES DU SCRUTATEUR		PERSONNE QUI EXIGE LE SERMENT	Motif*	LES 117
LES 118	LES 125	LES 126	LES 117	LES 122				
Serment de l'électeur dont la désignation est légèrement différente de celle indiquée sur la liste électorale	Électeur admis à voter après qu'un autre eut voté sous son nom	Électeur autorisé à voter alors que son nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale du bureau de vote	Personne qui refuse de faire une déclaration sous serment	Bulletin annulé parce que les initiales ne sont pas celles du scrutateur ou il n'y a pas d'initiales	Initiales du scrutateur apposées lorsqu'il a omis de le faire	Identification de la personne / Prénom et nom		Serment de l'électeur
ES-45 3 °	ES-45 4 °	ES-45 5 °						ES-45 6 °
INITIALES	INITIALES	INITIALES	INITIALES	INITIALES	INITIALES		#	INITIALES

\* INSCRIRE LE CHIFFRE CORRESPONDANT AU MOTIF POUR LEQUEL UN SERMENT EST EXIGÉ :

1. la personne n'a pas la qualité d'électeur et, par conséquent, n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale scolaire à l'adresse qui la qualifie;
2. la personne a déjà voté lors du scrutin en cours;
3. la personne a reçu un avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'un candidat;
4. la personne a en sa possession un ou des bulletins de vote autres que le bulletin de vote remis par le scrutateur.

**Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde  
ou par oubli, d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (LES 122)  
(en présence de l'électeur)**

Je, \_\_\_\_\_ , scrutateur du bureau  
Prénom Nom

de vote n° \_\_\_\_\_ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes  
initiales sur un bulletin de vote.

**Signatures**

\_\_\_\_\_  
Scrutateur

année	mois	jour

\_\_\_\_\_  
Secrétaire du bureau de vote

**Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde  
ou par oubli, d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (LES 122)  
(en présence de l'électeur)**

Je, \_\_\_\_\_ , scrutateur du bureau  
Prénom Nom

de vote n° \_\_\_\_\_ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes  
initiales sur un bulletin de vote.

**Signatures**

\_\_\_\_\_  
Scrutateur

année	mois	jour

\_\_\_\_\_  
Secrétaire du bureau de vote

**Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde  
ou par oubli, d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (LES 122)  
(en présence de l'électeur)**

Je, \_\_\_\_\_ , scrutateur du bureau  
Prénom Nom

de vote n° \_\_\_\_\_ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes  
initiales sur un bulletin de vote.

**Signatures**

\_\_\_\_\_  
Scrutateur

année	mois	jour

\_\_\_\_\_  
Secrétaire du bureau de vote

**Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde  
ou par oubli, d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (LES 122)  
(en présence de l'électeur)**

Je, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, scrutateur du bureau  
Prénom Nom  
de vote n° \_\_\_\_\_ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes  
initiales sur un bulletin de vote.

**Signatures**

\_\_\_\_\_  
Scrutateur

année	mois	jour

\_\_\_\_\_  
Secrétaire du bureau de vote

**Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde  
ou par oubli, d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (LES 122)  
(en présence de l'électeur)**

Je, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, scrutateur du bureau  
Prénom Nom  
de vote n° \_\_\_\_\_ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes  
initiales sur un bulletin de vote.

**Signatures**

\_\_\_\_\_  
Scrutateur

année	mois	jour

\_\_\_\_\_  
Secrétaire du bureau de vote

**Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde  
ou par oubli, d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (LES 122)  
(en présence de l'électeur)**

Je, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, scrutateur du bureau  
Prénom Nom  
de vote n° \_\_\_\_\_ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes  
initiales sur un bulletin de vote.

**Signatures**

\_\_\_\_\_  
Scrutateur

année	mois	jour

\_\_\_\_\_  
Secrétaire du bureau de vote

**Attestation de la personne qui a reçu les déclarations sous serment  
consignées dans le registre**

Les déclarations sous serment consignées dans le présent registre et qui portent mes initiales ont été reçues devant moi :

le jour du scrutin, le 

année	mois	jour

\_\_\_\_\_ mes initiales étant : 

--

  
Personne qui a reçu les serments

\_\_\_\_\_ mes initiales étant : 

--

  
Personne qui a reçu les serments (dans le cas d'un remplaçant)

**Relevé des contestations d'un candidat ou d'un représentant  
au sujet de la validité d'un bulletin de vote (LES 136)**

Contestation numéro	Motifs de la contestation	Décision

**SOIR DU SCRUTIN**

Après la fermeture du bureau de vote et avant l'ouverture de l'urne, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre :

Ayant voté

1. Le nombre d'électeurs

Annulés (détériorés)      Non utilisés

2. Le nombre de bulletins de vote

3. Le nom des personnes ayant exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant :

**PERSONNEL ÉLECTORAL**

<b>Scruteur</b>	Prénom et nom	Prénom et nom (du remplaçant, le cas échéant)
<b>Secrétaire du bureau de vote</b>	Prénom et nom	Prénom et nom (du remplaçant, le cas échéant)
<b>Préposé à l'information et au maintien de l'ordre</b>	Prénom et nom	Prénom et nom (du remplaçant, le cas échéant)

**REPRÉSENTANTS**

Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat



**Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis,  
par mégarde ou par oubli,  
d'apposer ses initiales sur les bulletins de vote (LES 134)  
(lors du dépouillement)**

Je, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, scrutateur du bureau  
                                                Prénom                                                Nom

de vote n° \_\_\_\_\_ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes  
initiales sur \_\_\_\_\_ bulletins de vote.  
                                                Nombre

Je déclare sous serment ce ou ces \_\_\_\_\_ bulletin(s) de vote, qui ne comportent pas mes initiales,  
valide(s).  
                                                Nombre

J'ai apposé mes initiales, devant les personnes présentes, et ai inscrit à l'endos de tout bulletin de vote qui ne  
les comportaient pas, à la suite de mes initiales, la mention « **Initiales apposées lors du dépouillement** ».

**Signatures**

\_\_\_\_\_  
Scrutateur

année	mois	jour	

\_\_\_\_\_  
Secrétaire du bureau de vote

**Autres mentions ou notes importantes**


**ANNEXE III**  
**RELEVÉ DU DÉPOUILLEMENT**

# Relevé du dépouillement

Commission scolaire	Scrutin du
	Année    Mois    Jour

Circonscription	Secteur n°	Bureau de vote n°
-----------------	------------	-------------------

1 - Bulletins reçus du président d'élection →

2 - Bulletins détériorés ou annulés →

3 - Bulletins inutilisés →  +

**4- BULLETINS VALIDES PAR CANDIDAT**

Nom du candidat	
Nom du candidat	
Nom du candidat	
Nom du candidat	
Nom du candidat	
Nom du candidat	
Nom du candidat	
Nom du candidat	
Nom du candidat	
TOTAL DES BULLETINS VALIDES	<input style="width: 100px;" type="text"/> à reporter + <input style="width: 100px;" type="text"/>

5 - Bulletins rejetés lors du dépouillement  à reporter +

6 - \*Total du vote exercé (bulletins valides et bulletins rejetés)

7 - Total (doit être le même que le nombre de bulletins reçus du président d'élection) → (2+3+4+5) =

\* Ce total ne peut être supérieur au:  nombre d'électeurs inscrits

Ne pas remplir pour les bureaux de vote par anticipation

Date  /  /       Signature du scrutateur \_\_\_\_\_      Signature du secrétaire \_\_\_\_\_

Signature du représentant \_\_\_\_\_      Signature du représentant \_\_\_\_\_      Signature du représentant \_\_\_\_\_

**Copie 1 - Enveloppe numéro 59**                      **Copie 2 - Président d'élection**                      **Copies 3, 4 et 5 - Représentant**

ES-56 (03-02) Loi sur les élections scolaires

## Décision

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

### Directeur général des élections — Pouvoir d'assermentation du personnel électoral

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement au pouvoir d'assermentation du personnel électoral

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) prévoit que sont membres du personnel électoral, le président d'élection, le secrétaire d'élection, les adjoints, les membres et le secrétaire d'une commission de révision, les agents réviseurs, les personnes requises par le président d'élection ainsi que le personnel du scrutin;

ATTENDU QU'en vertu de diverses dispositions de la Loi sur les élections scolaires, les membres du personnel électoral peuvent être appelés à recevoir le serment d'électeurs au cours de la période électorale;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections scolaires ne contient aucune disposition prévoyant que les membres du personnel électoral sont autorisés à recevoir tout serment prévu par cette loi;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter la Loi sur les élections scolaires afin de prévoir que les membres du personnel électoral peuvent recevoir tout serment requis par cette loi.

Aux fins de l'application de la présente décision, la Loi sur les élections scolaires est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel électoral, à l'exception du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, sont autorisés à recevoir tout serment prévu par la présente loi et doivent le faire gratuitement. ».

La présente décision prend effet le 3 octobre 2003.

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission de la  
représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

41353

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1035-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003

CONCERNANT la nomination de personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

— Alain Rey  
— Josette Rey-Debove

sont nommés chevaliers de l'Ordre national du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41326

Gouvernement du Québec

### Décret 1036-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Transports soient conférés temporairement, du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 28 octobre 2003, à madame Julie Boulet, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41327

Gouvernement du Québec

### Décret 1037-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvon Boudreau comme sous-ministre associé au ministère du Développement économique et régional

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Yvon Boudreau, sous-ministre associé au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère du Développement économique et régional, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 14 octobre 2003;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Yvon Boudreau compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41328

Gouvernement du Québec

### Décret 1038-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Dion comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Marc Dion, administrateur d'État II affecté auprès du sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter de la date du décret;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Marc Dion compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41329

Gouvernement du Québec

### **Décret 1039-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 74 du chapitre 30 des lois de 2002, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1315-2001 du 7 novembre 2001, madame Françoise Fortier était nommée membre de ce comité, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Méliza Deschênes, conseillère en gestion des ressources humaines à la Direction des régimes collectifs et de l'actuariat au secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Françoise Fortier;

QUE madame Deschênes soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si son employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41330

Gouvernement du Québec

### **Décret 1040-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut international des télécommunications

ATTENDU QUE le secteur de l'industrie des télécommunications est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec;

ATTENDU QUE l'Institut international des télécommunications est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'Institut international des télécommunications a soumis au ministère du Développement économique et régional une demande d'aide financière pour la réalisation de son plan stratégique de développement d'un centre industriel de formation et de services technologiques en télécommunication;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional peut, dans l'exercice de ses fonctions, contribuer au développement des entreprises du secteur des télécommunications;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de soutenir le projet de développement de l'Institut international des télécommunications au Québec;

ATTENDU QU'en soutenant financièrement l'Institut international des télécommunications, le gouvernement assurera, au Québec, une expertise et une main-d'œuvre hautement qualifiée en télécommunication capables de rivaliser avec celles des principaux pays industrialisés à laquelle l'industrie des télécommunications se confronte sur le marché mondial;

ATTENDU QU'en soutenant financièrement l'Institut international des télécommunications, le gouvernement favorisera l'implantation d'un centre de classe mondiale de recherche précompétitive à des fins de développement et de validation d'applications dans les domaines des technologies filaires et sans fil accessible aux grandes entreprises, aux PME et aux universités;

ATTENDU QUE les budgets nécessaires au versement de l'aide financière apparaissent aux crédits du ministère du Développement économique et régional pour l'exercice 2003-2004;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le ministre du Développement économique et régional peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à verser à l'Institut international des télécommunications une subvention au montant maximum de 2 M\$ pour l'exercice financier 2003-2004, à même les crédits du ministère du Développement économique et régional;

QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à signer une convention de subvention selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41331

Gouvernement du Québec

## **Décret 1041-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003**

CONCERNANT la nomination de quatre membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres, dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-97 du 10 septembre 1997, monsieur Gaston Lafleur était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 666-99 du 9 juin 1999, monsieur René Gendron était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1278-2000 du 1<sup>er</sup> novembre 2000, madame Jocelyne Wheelhouse était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 215-2003 du 26 février 2003, monsieur Michel Audet était nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille:

QUE la personne suivante, représentant la main-d'œuvre québécoise et choisie après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Jacinthe Côté, vice-présidente de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), en remplacement de madame Jocelyne Wheelhouse;

QUE les personnes suivantes, représentant les entreprises et choisies après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Françoise Bertrand, présidente de la Fédération des chambres de commerce du Québec, en remplacement de monsieur Michel Audet;

— madame Catherine Maheu, avocate associée, Lavery, de Billy, en remplacement de monsieur Gaston Lafleur;

— monsieur Richard Fahey, vice-président - Québec, de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, en remplacement de monsieur René Gendron;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

## **Décret 1042-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003**

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 330.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q. c. V-1.1) prévoit que le président de la Commission des valeurs mobilières du Québec soumet chaque année au ministre des Finances les prévisions budgétaires de la Commission pour le prochain exercice, selon les modalités fixées par le gouvernement, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 127-2001 du 21 février 2001, le gouvernement a fixé les modalités des prévisions budgétaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour qu'elles soient soumises au ministre des Finances le ou avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année précédant l'exercice financier concerné;

ATTENDU QUE le président par intérim de la Commission des valeurs mobilières du Québec a soumis au ministre des Finances les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QUE ces prévisions budgétaires de la Commission incluent une hausse des dépenses par rapport à l'exercice 2002-2003 correspondant à l'ajout de nouveaux postes à la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) prévoit que le Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier doit autoriser tout engagement de personnel par la Commission des valeurs mobilières du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier 2003-2004 sous réserve que tout engagement de personnel par la Commission des valeurs mobilières du Québec soit préalablement autorisé par le Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:



QUE les prévisions budgétaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour l'exercice financier 2003-2004, annexées au présent décret, soient approuvées sous réserve que tout engagement de personnel par la Commission des valeurs mobilières du Québec soit préalablement autorisé par le Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

### 1.1 Prévisions budgétaires de l'année à venir comparées aux résultats estimés de l'année courante selon la présentation aux états financiers vérifiés

	Budget 2003-2004	Estimé au 31-03-03	Écart
<b>REVENUS</b>			
Financement des sociétés	23 514 000 \$	22 561 876 \$	952 124 \$
Information financière	5 107 400 \$	4 340 049 \$	767 352 \$
Inscription et Inspection	3 445 200 \$	3 399 216 \$	45 983 \$
Règlements et amendes	0 \$	1 060 750 \$	-1 060 750 \$
Intérêts	1 715 000 \$	1 836 206 \$	-121 206 \$
Autres	7 500 \$	5 536 \$	1 964 \$
<b>REVENU TOTAL</b>	<b>33 789 100 \$</b>	<b>33 203 633 \$</b>	<b>585 467 \$</b>
Utilisation des surplus - Réduction des droits (15%)	-4 809 990 \$	-400 000 \$	-4 409 990 \$
<b>REVENU NET</b>	<b>28 979 110 \$</b>	<b>32 803 633 \$</b>	<b>-3 824 524 \$</b>
Excédent de l'exercice précédent	16 970 021 \$	14 606 207 \$	2 363 814 \$
<b>REVENUS TOTAUX</b>	<b>45 949 131 \$</b>	<b>47 409 840 \$</b>	<b>-1 460 710 \$</b>
<b>DÉPENSES</b>			
Traitements et avantages sociaux	21 162 780 \$	16 780 297 \$	4 382 483 \$
Loyers	2 600 059 \$	2 547 456 \$	52 603 \$
Frais de voyage	508 000 \$	482 426 \$	25 574 \$
Communications	1 180 210 \$	728 950 \$	451 260 \$
Services professionnels et administratifs	5 698 255 \$	3 463 343 \$	2 234 912 \$
Fournitures, Approvisionnement et Divers	621 642 \$	1 472 860 \$	-851 218 \$
Entretien et Réparations	419 300 \$	322 518 \$	96 782 \$
Amortissement des Immobilisations	1 339 623 \$	1 457 195 \$	-117 572 \$
	<b>33 529 869 \$</b>	<b>27 255 045 \$</b>	<b>6 274 826 \$</b>

	<b>Budget 2003-2004</b>	<b>Estimé au 31-03-03</b>	<b>Écart</b>
Utilisation des surplus - Utilisation du fonds réservé en vertu du décret # 1133-2002	4 800 000 \$	0 \$	4 800 000 \$
<b>DÉPENSES TOTALES</b>	<b>38 329 869 \$</b>	<b>27 255 045 \$</b>	<b>11 074 826 \$</b>
<b>EXCÉDENT DE L'EXERCICE</b>	<b>7 619 262 \$</b>	<b>20 154 795 \$</b>	<b>-12 535 533 \$</b>
<b>MOINS ÉLÉMENTS À EXCLURE DU CALCUL DE L'EXCÉDENT À REPORTER À L'EXERCICE SUIVANT :</b>			
Augmentation de la réserve pour éventualités	0 \$	3 184 774 \$	-3 184 774 \$
Utilisation du fonds réservé	-4 800 000 \$	0 \$	-4 800 000 \$
	-4 800 000 \$	3 184 774 \$	-7 984 774 \$
<b>EXCÉDENT À REPORTER À L'EXERCICE SUIVANT</b>	<b>12 419 262 \$</b>	<b>16 970 021 \$</b>	<b>-4 550 759 \$</b>
<b>ÉTAT DES RÉSERVES ET DE L'EXCÉDENT :</b>			
<b>RÉSERVE POUR ÉVENTUALITÉS</b>	<b>33 529 869 \$</b>	<b>33 529 869 \$</b>	<b>0 \$</b>
<b>FONDS RÉSERVÉ</b>	<b>9 800 000 \$</b>	<b>14 600 000 \$</b>	<b>-4 800 000 \$</b>
<b>EXCÉDENT NON AFFECTÉ</b>	<b>12 419 262 \$</b>	<b>16 970 021 \$</b>	<b>-4 550 759 \$</b>
	<b>55 749 131 \$</b>	<b>65 099 890 \$</b>	<b>-9 350 759 \$</b>

### 1.2 Prévisions budgétaires de l'année à venir comparées aux résultats estimés de l'année courante selon la présentation par directions

	<b>Budget 2003-2004</b>	<b>Estimé au 31-03-03</b>	<b>Écart</b>
<b>REVENUS :</b>			
Droits	32 066 600 \$	30 301 141 \$	1 765 458 \$
Règlements et amendes	0 \$	1 060 750 \$	-1 060 750 \$
Intérêts	1 715 000 \$	1 836 206 \$	-121 206 \$
Autres	7 500 \$	5 536 \$	1 964 \$
<b>REVENU TOTAL</b>	<b>33 789 100 \$</b>	<b>33 203 633 \$</b>	<b>585 466 \$</b>
Utilisation des surplus - Réduction des droits (15%)	-4 809 990 \$	-400 000 \$	-4 409 990 \$
<b>REVENU NET</b>	<b>28 979 110 \$</b>	<b>32 803 633 \$</b>	<b>-3 824 524 \$</b>
Excédent de l'exercice précédent	16 970 021 \$	14 606 207 \$	2 363 814 \$
<b>REVENUS TOTAUX</b>	<b>45 949 131 \$</b>	<b>47 409 840 \$</b>	<b>-1 460 709 \$</b>

	<b>Budget 2003-2004</b>	<b>Estimé au 31-03-03</b>	<b>Écart</b>
<b>DÉPENSES</b>			
Présidence et Commission	2 920 768 \$	1 931 796 \$	988 972 \$
Direction Générale Exploitation	809 111 \$	443 645 \$	365 467 \$
Direction Générale Administration	286 116 \$	234 618 \$	51 497 \$
Direction de la Conformité	5 728 442 \$	4 170 053 \$	1 558 389 \$
Direction Conseil. Jurid. Princ., légis. et régl.	3 674 494 \$	2 089 048 \$	1 585 446 \$
Administration	12 146 580 \$	10 813 529 \$	1 333 051 \$
Direction Marché des Capitaux	5 979 983 \$	4 038 151 \$	1 941 832 \$
Direction Expert. Compt. , rech. et gouvern.	1 213 628 \$	2 089 389 \$	-875 761 \$
Direction Relations Corporatives et Intern.	0 \$	1 444 816 \$	-1 444 816 \$
Direction Projets Spéc. et Rel. Intern.	770 747 \$	0 \$	770 747 \$
	<b>33 529 869 \$</b>	<b>27 255 045 \$</b>	<b>6 274 824 \$</b>
Utilisation des surplus - Utilisation du fonds réservé en vertu du décret # 1133-2002	4 800 000 \$	0 \$	4 800 000 \$
<b>DÉPENSES TOTALES</b>	<b>38 329 869 \$</b>	<b>27 255 045 \$</b>	<b>11 074 824 \$</b>
<b>EXCÉDENT DE L'EXERCICE</b>	<b>7 619 262 \$</b>	<b>20 154 795 \$</b>	<b>-12 535 533 \$</b>
<b>MOINS ÉLÉMENTS À EXCLURE DU CALCUL DE L'EXCÉDENT À REPORTER À L'EXERCICE SUIVANT :</b>			
Augmentation de la réserve pour éventualités	0 \$	3 184 774 \$	-3 184 774 \$
Utilisation du fonds réservé	-4 800 000 \$	0 \$	-4 800 000 \$
	<b>-4 800 000 \$</b>	<b>3 184 774 \$</b>	<b>-7 984 774 \$</b>
<b>EXCÉDENT À REPORTER À L'EXERCICE SUIVANT</b>	<b>12 419 262 \$</b>	<b>16 970 021 \$</b>	<b>-4 550 759 \$</b>
<b>ÉTAT DES RÉSERVES ET DE L'EXCÉDENT :</b>			
<b>RÉSERVE POUR ÉVENTUALITÉS</b>	<b>33 529 869 \$</b>	<b>33 529 869 \$</b>	<b>0 \$</b>
<b>FONDS RÉSERVÉ</b>	<b>9 800 000 \$</b>	<b>14 600 000 \$</b>	<b>-4 800 000 \$</b>
<b>EXCÉDENT NON AFFECTÉ</b>	<b>12 419 262 \$</b>	<b>16 970 021 \$</b>	<b>-4 550 759 \$</b>
	<b>55 749 131 \$</b>	<b>65 099 890 \$</b>	<b>-9 350 758 \$</b>

Gouvernement du Québec

### Décret 1043-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement de 16 416 700 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 556-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de 16 416 700 \$ pour l'exercice 2003-2004;

QUE le ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même les crédits budgétaires de l'élément «Institut de la statistique du Québec» du programme «Direction du ministère» du ministère des Finances, pour l'exercice 2003-2004;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2003-2004 soit versé au début de l'exercice 2004-2005, à titre d'avance sur la subvention 2004-2005, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41334

Gouvernement du Québec

### Décret 1044-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit que la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration, y compris le directeur général, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Thomas O. Hecht a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 311-97 du 12 mars 1997, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Steven Cummings, président et chef de la direction, Les placements Maxwell Cummings & fils limitée, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Thomas O. Hecht.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41335

Gouvernement du Québec

## Décret 1046-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003

CONCERNANT la nomination de directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints, le directeur général et les directeurs généraux adjoints ayant rang d'officiers;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi, les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi, les décrets de nomination du directeur général et des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande que messieurs Steven Chabot et Régis Falardeau, inspecteurs-chefs de la Sûreté du Québec, soit nommés directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Steven Chabot, inspecteur-chef de la Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 124 641 \$;

QUE monsieur Régis Falardeau, inspecteur-chef de la Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 118 976 \$;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de messieurs Steven Chabot et Régis Falardeau comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 1224-2001 du 10 octobre 2001, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4);

QUE le présent décret prenne effet le 6 octobre 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41336

Gouvernement du Québec

## Décret 1047-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 215, également désignée rue Pleasant, chemin de la Vallée et chemin Valley, située en les Villes de Sutton et de Lac-Brome et en le Village de Brome (D 2003 68024)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 215, également désignée rue Pleasant, chemin de la Vallée et chemin Valley, située en les Villes de Sutton et de Lac-Brome et en le Village de Brome, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon les plans AA20-5373-9916-X2-1, AA20-5373-9916-X2-2 et AA20-5373-9916-X2-3 (projet 20-5373-9916-X2) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41337

Gouvernement du Québec

### **Décret 1048-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction de la voie de contournement à l'est de Rivière-du-Loup, située en la Ville de Rivière-du-Loup (D 2003 68028)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction de la voie de contournement à l'est de Rivière-du-Loup, située en la Ville de Rivière-du-Loup, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan AA20-3373-9708-B (projet 20-3373-9708-B) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41338

Gouvernement du Québec

### **Décret 1049-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée Montée Gagnon, située en la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines (D 2003 68026)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée Montée Gagnon, située en la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, dans la circonscription électorale de Blainville, selon le plan AA20-5100-9542B (projet 20-5100-9542) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41339

Gouvernement du Québec

**Décret 1050-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2003 68027)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 185, située en la Ville de Dégelis, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA20-3372-9806 (projet 20-3372-9806) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction de la voie de contournement à l'est de Rivière-du-Loup, située en la Ville de Rivière-du-Loup, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan AA20-3373-9708-A (projet 20-3373-9708-A) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41340

Gouvernement du Québec

**Décret 1051-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003**

CONCERNANT les honoraires et le remboursement des frais des membres des comités de sélection ou d'examen constitués en vertu du Code du travail

ATTENDU QU'en vertu des articles 137.16 et 137.21 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édictés par l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), les membres d'un comité de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail ou d'un comité d'examen du renouvellement du mandat des commissaires de cette Commission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de ces articles, ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres de ces comités sont rémunérés et ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le président et les membres d'un comité de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail ou d'un comité d'examen du renouvellement du mandat des commissaires de cette Commission, qui ne sont pas commissaires de la Commission ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, aient droit respectivement à des honoraires de 250 \$ ou 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent ;

QU'un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, nommé président ou membre d'un tel comité reçoive des honoraires correspondant à ceux précédemment fixés desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur ;

QUE les membres de ces comités soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux édictés par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41341

Gouvernement du Québec

### **Décret 1052-2003, 2 octobre 2003**

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la vice-première ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Travail soient conférés temporairement, du 3 octobre 2003 au 11 octobre 2003, à monsieur Claude Béchar, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41343

Gouvernement du Québec

### **Décret 1053-2003, 2 octobre 2003**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Michel Bouchard

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la vice-première ministre :

QUE M<sup>e</sup> Michel Bouchard, sous-ministre du ministère de la Justice, administrateur d'État I, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat continue de s'appliquer à M<sup>e</sup> Michel Bouchard, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41344

Gouvernement du Québec

### **Décret 1054-2003, 2 octobre 2003**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Louis Dionne comme sous-ministre du ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la vice-première ministre :

QUE M<sup>e</sup> Louis Dionne, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère de la Justice, administrateur d'État I, au salaire annuel de 165 537 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à M<sup>e</sup> Louis Dionne, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41345



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2003**

**Arrêté numéro AM 2003-035 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 30 septembre 2003**

CONCERNANT la fin de la mesure prise par l'arrêté numéro AM 2003-004 du 1<sup>er</sup> mars 2003 relative à la réduction des volumes de bois attribués aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de ces contrats

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 46.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), lequel prévoit au premier alinéa que le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs peut, pour une année donnée, s'il estime que des surplus seront disponibles dans les sources d'approvisionnement visées au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 43 de cette loi, autres que les bois provenant de l'extérieur du Québec, pour favoriser leur utilisation par des bénéficiaires de contrats, dans le respect du rendement soutenu, prendre, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars précédant cette année, à l'égard des bénéficiaires de contrats pour toute catégorie d'usine de transformation du bois qu'il identifie et à l'égard d'une essence ou d'un groupe d'essences qu'il détermine, la mesure suivante prévue au troisième alinéa de l'article 46.1 :

— le ministre peut, pour l'année en cause, fixer un pourcentage de réduction applicable sur les volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires concernés et déterminer des critères, pouvant varier selon les catégories d'usine de transformation du bois, lui permettant d'évaluer la performance des bénéficiaires dans l'utilisation de la matière ligneuse par l'usine mentionnée au contrat. Pour atteindre cette réduction, il prescrit que le volume de bois que chacun des bénéficiaires concernés sera autorisé à récolter dans une unité d'aménagement comprise dans le territoire délimité par le ministre, ne pourra dépasser le volume attribué par essence ou groupe d'essences pour cette unité réduit d'un pourcentage qu'il peut faire varier entre ces bénéficiaires pour tenir compte de leur performance ;

VU cette même disposition suivant laquelle le ministre peut, s'il l'estime approprié, prendre cette mesure uniquement à l'égard d'un territoire qu'il détermine ;

VU le quatrième alinéa de cet article, qui prévoit que cette mesure ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats, titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dont la consommation annuelle autorisée est égale ou inférieure à 100 000 mètres cubes ;

VU l'article 46.2 de cette loi, lequel prévoit qu'un arrêté ministériel pris en application de l'article 46.1 de celle-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'il doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur à la date qui y est indiquée ;

VU le premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur les forêts, lequel prévoit que le permis d'intervention autorise le bénéficiaire à récolter, pendant l'année et sous réserve d'une décision du ministre prise en application de l'article 46.1, le bois requis pour approvisionner l'usine mentionnée au contrat, jusqu'à concurrence du volume annuel qui y est fixé ou du volume majoré en vertu de l'article 92.0.1 et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier prévues au plan annuel d'intervention ;

VU l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que le volume annuel de bois ronds provenant des forêts du domaine de l'État attribué par le contrat est un volume résiduel que détermine le ministre en tenant compte notamment des besoins de l'usine de transformation du bois et des autres sources d'approvisionnement disponibles, telles les bois des forêts privées, les volumes de bois attribués par contrats d'aménagement forestier, les volumes qui peuvent être récoltés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier, les copeaux, les sciures, les planures, les bois provenant de l'extérieur du Québec et les fibres de bois provenant du recyclage ;

VU le deuxième alinéa de l'article 46.1 de cette loi, lequel prévoit que le ministre peut, en septembre de l'année en cause, prendre la mesure prévue au troisième alinéa de cet article ou modifier ou mettre fin à celle déjà prise ;

VU l'arrêté numéro AM 2003-004 du 1<sup>er</sup> mars 2003, lequel fixe, pour l'année 2003-2004, à 15 % le pourcentage de réduction applicable sur le total des volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires de la catégorie d'usine de transformation du bois définie au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988 et modifié par les décrets numéros 871-89 du 7 juin 1989, 271-92 du 26 février 1992, 1400-94 du 7 septembre 1994 et 861-2003 du 20 août 2003, pour les essences de feuillus durs, dans les aires communes suivantes du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs : 61.01, 64.02, 71.04, 72.02, 72.03 et 73.02, et dont la consommation annuelle autorisée est supérieure à 100 000 mètres cubes ;

CONSIDÉRANT que la situation justifiant la prise de cet arrêté ministériel le 1<sup>er</sup> mars 2003 a évolué et que les circonstances actuelles ne justifient plus de maintenir la mesure prévue à cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que, pour les régions de l'Outaouais et des Laurentides, les volumes de bois de feuillus durs de trituration en provenance de sources autres que les bois provenant de l'extérieur du Québec ou des forêts du domaine de l'État n'atteignent pas les niveaux de livraison escomptés au 1<sup>er</sup> avril 2003, principalement en raison des difficultés reliées à l'aménagement des forêts feuillues et mixtes ;

CONSIDÉRANT que les retards de livraison de bois de feuillus durs de trituration risquent de compromettre les opérations normales des usines de transformation du bois visées par la catégorie d'usine concernée par l'arrêté numéro AM 2003-04 ;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

En vertu du deuxième alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), de mettre fin à la mesure prise par l'arrêté numéro AM 2003-004 du 1<sup>er</sup> mars 2003, lequel fixait, pour l'année 2003-2004, à 15 % le pourcentage de réduction applicable sur le total des volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires de la catégorie d'usine de transformation du bois définie au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988 et modifié par les décrets numéros 871-89 du 7 juin 1989, 271-92 du 26 février 1992, 1400-94 du 7 septembre 1994 et 861-2003 du 20 août 2003, pour les essences de feuillus durs, dans les aires communes suivantes du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs : 61.01, 64.02, 71.04, 72.02, 72.03 et 73.02, et dont la consommation annuelle autorisée est supérieure à 100 000 mètres cubes ;

QUE le présent arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Québec, le 30 septembre 2003

*Le ministre délégué  
à la Forêt, à la Faune  
et aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources  
naturelles, de la Faune  
et des Parcs,*  
SAM HAMAD

41356

## **A.M., 2003**

### **Arrêté AM 2003-037 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 8 octobre 2003**

CONCERNANT la réserve à l'État d'un terrain pour les fins des installations de l'aéroport de La Romaine, circonscription foncière de Sept-Îles

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment les installations aéroportuaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain pour les fins des installations de l'aéroport de La Romaine, et ce, afin que l'exercice des activités minières sur celui-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État ;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim ;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins des installations de l'aéroport de La Romaine, un terrain situé dans la circonscription foncière de Sept-Îles, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 12K/07, dont le périmètre est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées géographiques (MTM NAD 83) du périmètre

Numéro du point	Coordonnée est	Coordonnée nord
1	360 535	5 569 927
2	360 535	5 569 336
3	366 852	5 569 640
4	366 852	5 569 058

Le tout tel que montré sur un plan préparé en date du 8 juillet 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État les droits miniers déjà émis sur le terrain décrit précédemment, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation, notamment les baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BEX) numéros 275 et 340 et le claim désigné (CDC) numéro 1126786;

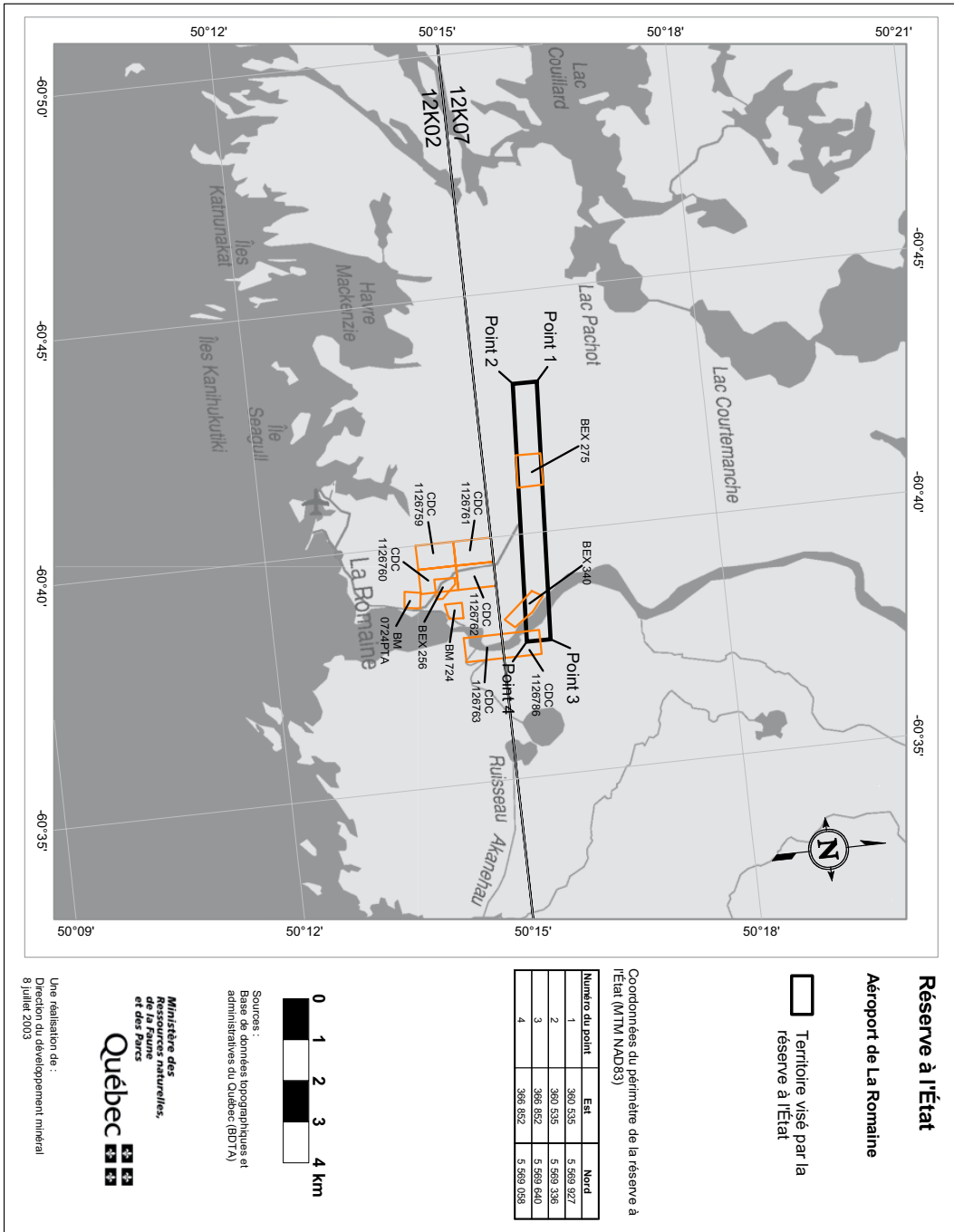
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 octobre 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

---

ANNEXE



**A.M., 2003****Arrêté numéro AM 2003-036 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 8 octobre 2003**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins de la réserve naturelle Gault, MRC La Vallée-du-Richelieu, circonscription foncière de Rouville

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins de la réserve naturelle Gault;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Ressources naturelles est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain, pour les fins de la réserve naturelle Gault, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 31H/11, situé dans la MRC La Vallée-du-Richelieu, circonscription foncière de Rouville et dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 21 juillet 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

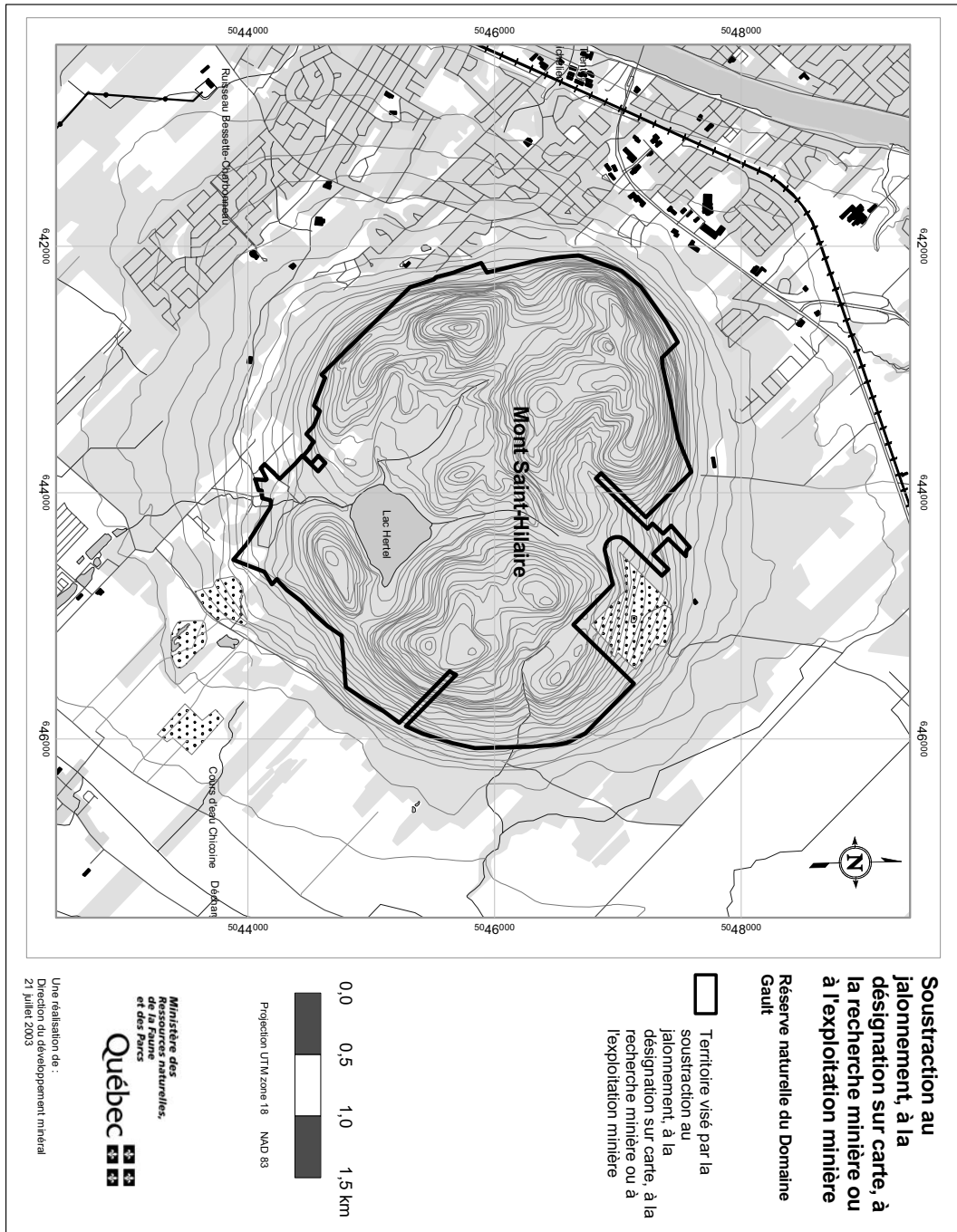
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 octobre 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

---

## ANNEXE



**A.M., 2003-018F****Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 3 octobre 2003**

CONCERNANT les zones piscicoles 19, 20, 21, 24, 25, 26 et 27.

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 84.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, après consultation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, diviser le Québec en zones piscicoles et les délimiter;

VU le Règlement sur l'aquaculture et la vente de poissons (L.R.Q., c. C-61.1, r.0.002), édicté en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 73 de cette loi, qui prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les poissons ou les catégories de poissons vivants qui peuvent être produits, semencés, gardés en captivité, élevés ou transportés dans une zone piscicole;

VU l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciale (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les dispositions des règlements édictées par le gouvernement en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 73 à l'égard de l'établissement des zones piscicoles demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer les descriptions techniques des zones piscicoles 19, 20, 21, 24, 25, 26 et 27 apparaissant à l'annexe II du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons;

CONSIDÉRANT que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été consulté à ce sujet;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Les descriptions techniques des zones piscicoles 19, 20, 21, 24, 25, 26 et 27 apparaissant à l'annexe II du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons sont remplacées par les descriptions techniques des zones piscicoles 19, 20, 21, 24, 25, 26 et 27 jointes au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 octobre 2003

*Le ministre des  
Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

*Le ministre délégué  
à la Forêt, à la Faune  
et aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

**DESCRIPTION TECHNIQUE****ZONES PISCICOLES****ZONE 19****AVANT-PROPOS**

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles ou la ligne des hautes eaux ordinaires.

Deux parties du territoire du Québec décrites comme suit :

**PARCELLE 1 :**

Cette partie du territoire du Québec située au sud de la rivière Saguenay dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant du point de rencontre de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche du fleuve Saint-Laurent avec la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Sainte-Anne;

De là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Sainte-Anne jusqu'à la limite nord-ouest de la Seigneurie de la Côte-de-Beaupré;

De là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 381;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite nord-est sur une distance de 100 mètres;

De là, vers le nord-est, une perpendiculaire à cette limite nord-est sur une distance de 30 mètres;

De là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 30 mètres au nord-est de la limite nord-est de la route 381 jusqu'à la limite nord-ouest de la Seigneurie de la Côte-de-Beaupré;

De là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres à l'est de la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Saint-Georges;

De là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, cette ligne parallèle puis une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Saint-Georges, sur la rive gauche de l'émissaire du lac de la Tourterelle Triste et sur la rive nord-est, nord et nord-ouest du lac de la Tourterelle Triste jusqu'à un point situé à l'intersection de ladite ligne parallèle et d'une droite ayant un gisement de 38°33'53" et issue du point dont les coordonnées sont:

5 282 756 m N. et 295 530 m E.;

De là, vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 282 756 m N. et 295 530 m E.;

De là, vers le sud-ouest, une ligne droite ayant un gisement de 222°23'39" jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest de l'emprise de la route 381;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite sud-ouest puis son prolongement jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Saguenay;

De là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche du fleuve Saint-Laurent;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point de départ.

#### PARCELLE 2:

Cette partie du territoire du Québec, située au nord de la rivière Saguenay, dont le périmètre se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la ligne de division des lots 36 et 37 du rang 1 Est du canton de Tadoussac avec la L.H.E.O. du fleuve Saint-Laurent;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la rive gauche de la rivière Saguenay;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite;

De là, dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'à un point situé à l'intersection d'une droite ayant un gisement de 92°14'45" et issue du point dont les coordonnées sont:

5 348 534 m N. et 347 548 m E.;

De là, vers le sud-est, cette droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est;

De là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne nord-est du rang Nord chemin Albert du canton d'Albert;

De là, vers le sud-est, la ligne nord-est du rang Nord chemin Albert du canton d'Albert jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est;

De là, dans une direction générale nord-est, cette ligne parallèle jusqu'à un point situé à l'intersection d'une droite ayant un gisement de 268°53'46" et issue du point dont les coordonnées sont:

5 356 481 m N. et 356 685 m E.;

De là, vers l'est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 356 481 m N. et 356 685 m E.;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 359 205 m N. et 356 576 m E.;

De là, vers l'est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 359 202 m N. et 357 967 m E.;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 360 830 m N. et 360 346 m E.;

De là, vers l'est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 360 838 m N. et 360 786 m E.;



De là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5360 322 m N. et 360 796 m E. ;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 361 630 m N. et 362 902 m E. ;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 363 354 m N. et 366 099 m E. ;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 359 136 m N. et 370 414 m E. ;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 355 890 m N. et 367 234 m E. ;

De là, vers le sud-est, une droite ayant un gisement de 168°00'18" jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres à l'est de la L.H.E.O. du lac des Sables ;

De là, dans une direction générale sud-est, ladite ligne parallèle au lac puis une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres à l'est de la L.H.E.O. de la rivière des Petites-Bergeronnes jusqu'à un point situé à l'intersection d'une droite ayant un gisement de 270°44'20" et issue du point dont les coordonnées sont :

5 349 234 m N. et 368 547 m E. ;

De là, vers l'ouest, suivant une droite ayant un gisement de 270°44'20" jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 mètres au nord de la L.H.E.O. du lac de la Peltrie ;

De là, vers le sud, ladite ligne parallèle au lac de la Peltrie jusqu'à une ligne ayant un gisement de 316°11'23" et issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 347 963 m N. et 367 521 m E. ;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 347 963 m N. et 367 521 m E. ;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 347 146 m N. et 366 637 m E. ;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 346 213 m N. et 367 555 m E. ;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 346 199 m N. et 366 830 m E. ;

De là, vers le sud, une droite ayant un gisement de 179°23'11" jusqu'à l'emprise sud-est de la route 138 ;

De là, dans une direction générale nord-est, ladite emprise jusqu'à sa rencontre avec l'émissaire du Petit lac Citadelle ;

De là, vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au coin Nord du lot 37 du rang 1 Est du canton de Tadoussac ;

De là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 37 du rang 1 Est du canton de Tadoussac ;

De là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 37 du rang 1 Est du canton de Tadoussac jusqu'au point de départ.

Les coordonnées sont en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator Transverse Modifiée (MTM), fuseau 7, NAD 83.

Le plan accompagnant la présente description a été préparé à partir des fichiers numériques de la base de données topographiques administratives (BDTA), à l'échelle de 1 : 250 000, produits par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

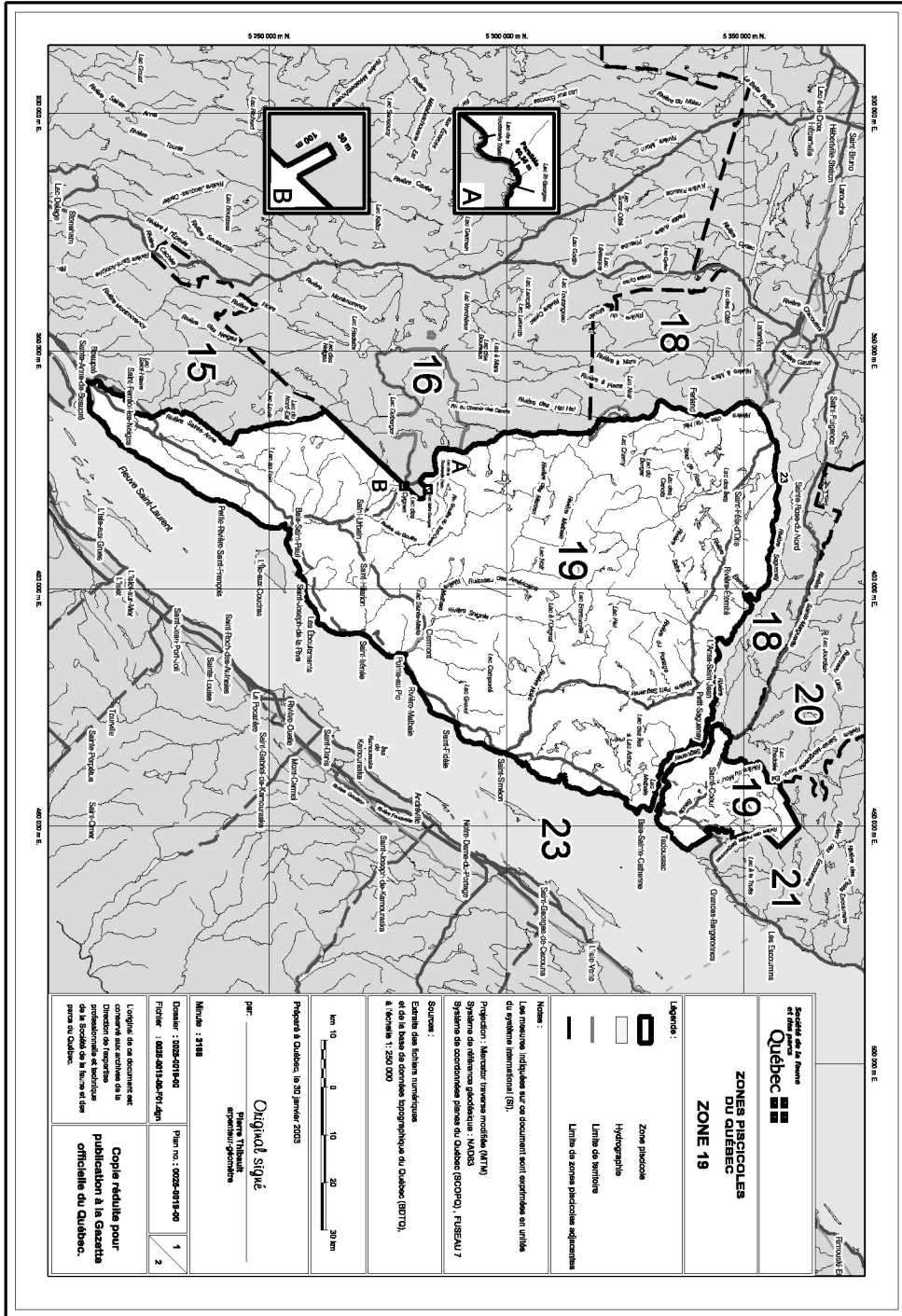
Le tout tel que montré sur le plan préparé par Pierre Thibault, arpenteur-géomètre, et conservé à la Direction de l'expertise professionnelle et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec sous le numéro 0025-0019-00, feuillets 1 et 2.

Préparée à Québec, le 30 janvier 2003, sous le numéro 3166 de mes minutes.

Par : \_\_\_\_\_  
PIERRE THIBAULT,  
arpenteur-géomètre

Feuillets : 21M, 21N, 22C, 22D

JP 879

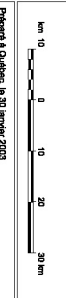


**ROYAUME DU QUÉBEC**
  
**MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES**
  
**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA FAUNE**
  
**ZONES PISCICOLES**
  
**DU QUÉBEC**
  
**ZONE 19**

- Légende :**
- Zone piscicole
  - Hydrographie
  - Limite de territoire
  - Limite de zones piscicoles adjacentes
- Notes :**
- Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international (SI).
  - Projection : Métrique transverse modifiée (NTM)
  - Système de référence géodésique : MADRS
  - Système de coordonnées planes du Québec (CCOQU) - FUSEAU 7

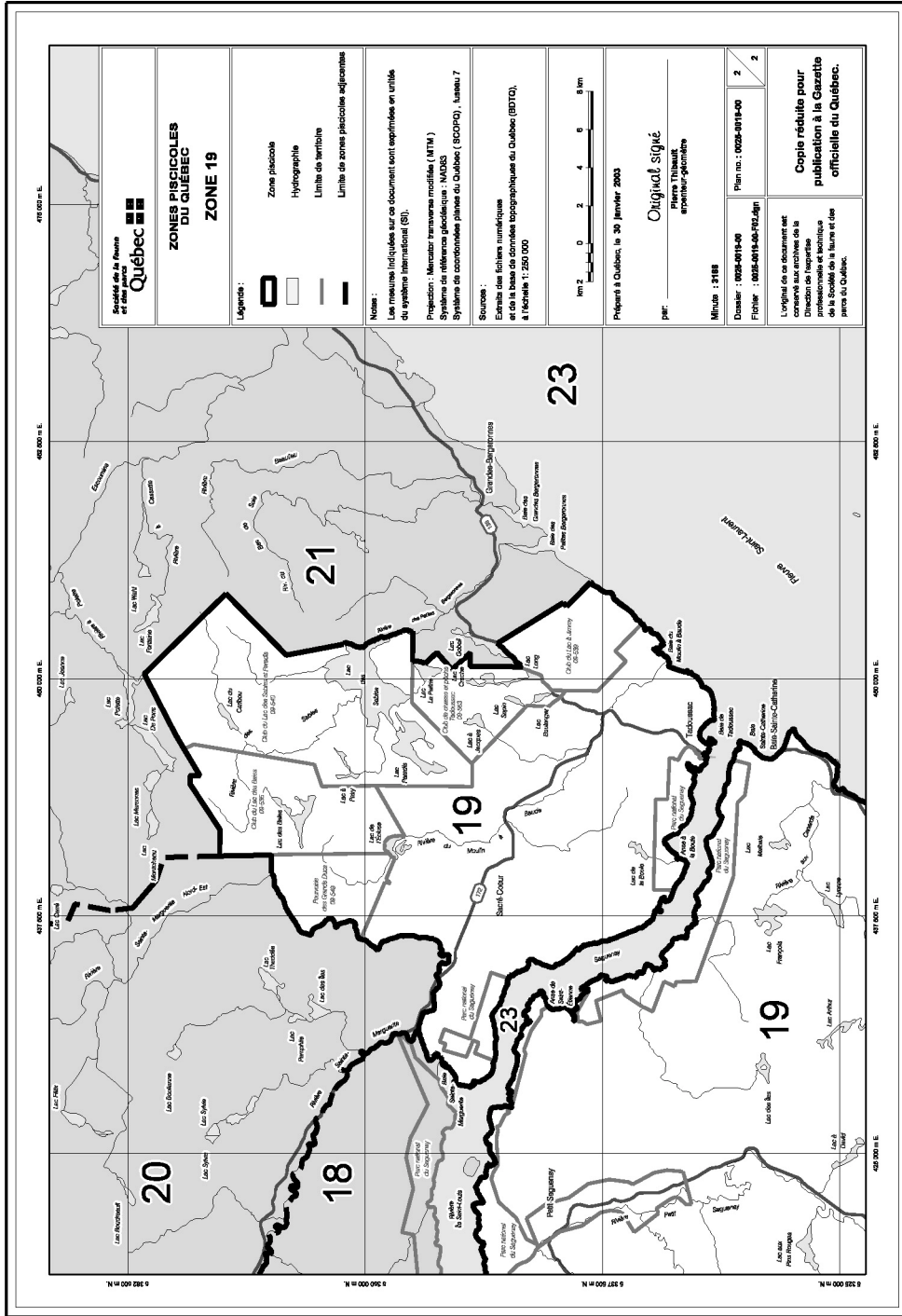
**Sources :**

- Extrait des échelles numériques et de la base de données géodésiques du Québec (BDTQ), à l'échelle 1 : 250 000



Préparé à Québec, le 30 janvier 2003
   
 par \_\_\_\_\_
   
 Original signé
   
 Pierre Thibault
   
 Directeur général

L'origine de ce document est contenue aux archives de la Direction des renseignements géographiques de la Société de la carte du Québec.	Copie réduite pour publication à la Gazette officielle du Québec.
Dossier : 0025-0019-00 Fiche : 0025-0019-00 Modèle : 2188	Prix no. : 0025-0019-00 Page 1 Page 2



## DESCRIPTION TECHNIQUE

## ZONES PISCICOLES

## ZONE 20

## AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles ou la ligne des hautes eaux ordinaires.

Cette partie du territoire du Québec dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des lots 33 et 34 du rang 3 du canton de Saint-Germains avec la limite sud-ouest dudit rang 3 ;

De là, vers le nord-ouest, ladite ligne de rang jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du Petit lac Saint-Germains ;

De là, dans des directions générales sud-est, nord-ouest et nord-est, les rives nord-est, sud-ouest et nord-ouest dudit Petit lac Saint-Germains jusqu'à la limite sud-ouest du rang 3 du canton de Saint-Germains ;

De là, vers le nord-ouest, ladite limite sud-ouest du rang 3 et son prolongement jusqu'à l'emprise nord-ouest de la route forestière 200 L ;

De là, dans une direction générale nord-est, ladite emprise nord-ouest jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Pelletier, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 369 735 m N. et 290 241 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une perpendiculaire à l'emprise du chemin forestier 200 L jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 mètres vers le nord-ouest de l'emprise nord-ouest de ladite route ;

De là, dans des directions générales nord-est et nord-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à la L.H.E.O. du lac Abel ;

De là, dans une direction générale nord-ouest, ladite rive jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Chardon ;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du canton de Chardon jusqu'à la L.H.E.O. du lac Balancine ;

De là, dans des directions générales nord-ouest et sud, les rives nord-est et ouest dudit lac jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Balancine ;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-ouest dudit canton puis la limite sud-ouest du canton de Gagné jusqu'à l'emprise est d'un chemin dont les coordonnées approximatives sont :

5 378 822 m N. et 276 342 m E. ;

De là, dans une direction générale nord, l'emprise est dudit chemin jusqu'à son intersection avec la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Valin, point de rencontre dont les coordonnées approximatives sont :

5 382 228 m N. et 276 891 m E. ;

De là, dans des directions générales nord-ouest, nord et nord-est, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Valin puis la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Bras des Canots jusqu'à la rive sud-ouest du lac des Canots, point ayant les coordonnées approximatives suivantes :

5 388 411 m N. et 279 620 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, la L.H.E.O. du lac des Canots jusqu'à un point situé à l'intersection de ladite L.H.E.O. et de l'émissaire du lac Maurice, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 388 441 m N. et 279 565 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au coin sud-est du canton de Chastelain ;

De là, vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Chastelain jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Shipshaw et des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Valin, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 407 835 m N. et 280 930 m E. ;

De là, dans une direction générale ouest, cette ligne de partage de bassins hydrographiques jusqu'à un point situé à l'intersection d'une droite ayant un gisement de 145°59'27" et issue d'un point dont les coordonnées approximatives sont :

5 411 859 m N. et 273 391 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 411 859 m N. et 273 391 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 412 352 m N. et 272 330 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 414 080 m N. et 271 855 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 415 201 m N. et 271 460 m E. ;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 415 461 m N. et 270 714 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 416 084 m N. et 270 398 m E. ;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 419 741 m N. et 270 063 m E. ;

De là, vers l'ouest, une droite ayant un gisement de 266°42'27" jusqu'à un point situé sur la L.H.E.O. de la rivière Shipshaw, à l'embouchure de la rivière des Huit Chutes, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 419 529 m N. et 266 378 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite ayant un gisement de 347°49'43" jusqu'à l'intersection de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière des Huit Chutes et de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Shipshaw, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 419 580 m N. et 266 367 m E. ;

De là, dans une direction générale nord, la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Shipshaw puis la L.H.E.O. sur la rive est du lac Onatchiway jusqu'à la rive droite du ruisseau Solitaire, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 447 406 m N. et 266 646 m E. ;

De là, dans une direction générale nord-est, la rive droite dudit ruisseau, la rive droite du ruisseau Onésime, la rive droite du ruisseau Bernard, la rive sud-ouest du lac Claude, la rive droite de l'émissaire du lac Bernard et la rive ouest dudit lac Bernard, de façon à les inclure, jusqu'à un point situé à l'intersection d'une droite ayant un gisement de 149°02'10" et issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 450 950 m N. et 269 323 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite ayant un gisement de 149°02'10" jusqu'à la L.H.E.O. du lac Pauline ;

De là, dans une direction générale nord-est, la rive ouest du lac Pauline, la rive gauche de son émissaire, la rive nord-ouest du lac Roméo et la rive gauche de son émissaire jusqu'à un point situé à l'extrémité sud-est du lac à l'Anguille, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 451 753 m N. et 270 659 m E. ;

De là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, les L.H.E.O. nord-ouest et sud-ouest du lac à l'Anguille jusqu'à la rive gauche de la rivière du Portage ;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la rive gauche de la rivière du Portage jusqu'à un point situé à l'intersection d'une droite ayant un gisement de 163°57'30" et issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 462 584 m N. et 269 779 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 462 584 m N. et 269 779 m E. ;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 463 022 m N. et 270 970 m E. ;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 464 648 m N. et 274 963 m E. ;

De là, vers le nord-est, une droite ayant un gisement de 56°11'33" jusqu'à la L.H.E.O. du lac Bélanger ;

De là, dans des directions générale nord, est et sud, la rive dudit lac, de façon à l'inclure, jusqu'à une ligne ayant un gisement de 56°11'33" et issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 464 648 m N. et 274 963 m E. ;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à l'extrémité ouest du lac Tipatshimu, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 466 156 m N. et 277 215 m E. ;

De là, dans une direction générale nord-est, la rive nord-ouest du lac Tipatshimu, de façon à l'inclure, jusqu'à un point situé sur la rive gauche de son émissaire, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 466 216 m N. et 277 314 m E. ;

De là, dans une direction générale nord-est, la rive gauche de l'émissaire du lac Tipatshimu jusqu'à l'extrémité sud d'un lac sans nom ;

De là, dans une direction générale nord-est, la rive sud-est dudit lac sans nom, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive gauche de son émissaire, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 466 376 m N. et 277 418 m E. ;

De là, dans des une direction générale nord-est, la rive gauche de l'émissaire du lac sans nom jusqu'à l'extrémité sud du lac Tipinam ;

De là, dans des directions générales nord et sud-est, les rives ouest et nord-est du lac Tipinam, de façon à l'inclure, jusqu'à la rive gauche de son émissaire, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 467 631 m N. et 278 220 m E. ;

De là, dans une direction générale nord-est, la rive gauche de l'émissaire du lac Tipinam jusqu'à la L.H.E.O. du lac du Bon Vivant ;

De là, dans des directions générales nord-est et nord-ouest, les rives nord-ouest et sud-ouest dudit lac du Bon Vivant jusqu'à son extrémité nord, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 467 985 m N. et 278 582 m E. ;

De là, vers l'est, une droite jusqu'à l'extrémité nord d'un lac sans nom tributaire du lac Rouvray, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 467 966 m N. et 280 842 m E. ;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 472 721 m N. et 289 132 m E. ;

De là, vers le nord-est, une droite ayant un gisement de 59°19'03" jusqu'à la L.H.E.O. d'un lac sans nom ;

De là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. nord-ouest dudit lac, de façon à l'inclure, jusqu'à une ligne ayant un gisement de 271°25'28" et issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 478 281 m N. et 300 849 m E. ;

De là, vers l'est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 478 281 m N. et 300 849 m E. ;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 477 970 m N. et 301 556 m E. ;

De là, vers le sud-est, une droite ayant un gisement de 139°24'55" jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres au nord de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un émissaire du lac Mentor ;

De là, dans une direction générale sud-est, ladite ligne parallèle jusqu'à une ligne ayant un gisement de 2°16'33" issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 471 005 m N. et 303 420 m E. ;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 460 665 m N. et 312 928 m E. ;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point situé à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la rive nord-est du lac de la Décharge et une ligne ayant un gisement de 89°18'01" et issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 454 021 m N. et 316 936 m E. ;

De là, dans des directions générales sud-est et sud, une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la L.H.E.O. du lac de la Décharge jusqu'à son intersection avec une droite ayant un gisement de 342°47'52" et issue d'un point situé à 60 mètres de la rive d'un lac sans nom et dont les coordonnées sont :

5 452 839 m N. et 318 116 m E. ;

De là, vers le sud-ouest, une droite ayant un gisement de 195°40'00" jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle et distante de 200 mètres au sud-est de la L.H.E.O. d'un lac sans nom ;

De là, dans des directions générales sud-est, sud-ouest et nord-est, ladite ligne parallèle puis une ligne parallèle et distante de 200 mètres au nord-est du lac Portneuf puis une ligne parallèle et distante de 200 mètres au nord-ouest de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Portneuf jusqu'à l'intersection d'une droite ayant un gisement de 174°40'57" et issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 443 221 m N. et 327 436 m E. ;

De là, vers le nord, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 443 221 m N. et 327 436 m E. ;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 444 768 m N. et 329 757 m E. ;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 443 022 m N. et 332 542 m E. ;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à l'intersection de la limite nord de l'emprise d'un chemin forestier qui passe au nord du lac Dégelis avec la limite ouest d'un chemin forestier passant à l'est du lac du Tableau, point d'intersection ayant les coordonnées approximatives suivantes :

5 441 533 m N. et 332 072 m E. ;

De là, dans une direction générale sud-est, la limite ouest du chemin forestier passant à l'est du lac du Tableau jusqu'à son intersection avec une droite ayant un gisement de 11°20'55" et issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 417 172 m N. et 334 397 m E. ;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 417 172 m N. et 334 397 m E. ;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 415 730 m N. et 333 575 m E. ;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 412 095 m N. et 339 524 m E. ;

De là, vers le sud-est, une droite ayant un gisement de 154°11'24" jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les circonscriptions foncières de Chicoutimi et de Saguenay ;

De là, vers le sud, ladite ligne séparant les circonscriptions foncières de Chicoutimi et de Saguenay jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la L.H.E.O. du lac Marche Serrée ;

De là, dans des directions générales nord-ouest, sud et sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la L.H.E.O. nord-est, ouest et sud-ouest du lac Marche Serrée, jusqu'à la ligne séparant les circonscriptions foncières de Chicoutimi et de Saguenay ;

De là, vers le sud, ladite ligne séparant les circonscriptions foncières de Chicoutimi et de Saguenay jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un gisement de 89°43'35" et issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 399 184 m N. et 339 229 m E. ;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 399 184 m N. et 339 229 m E. ;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 396 884 m N. et 339 274 m E. ;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 395 377 m N. et 340 229 m E. ;

De là, vers le sud, une droite ayant un gisement de 178°53'07" jusqu'à la limite nord-est du canton de Pijart ;

De là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est du canton de Pijart jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Sainte-Marguerite et des bassins hydrographiques se déversant sans la rivière des Escoumins, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 395 486 m N. et 336 078 m E. ;

De là, dans une direction générale sud-est, cette ligne de partage des bassins hydrographiques jusqu'à son intersection avec une droite ayant un gisement de 0°10'25" et issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 367 186 m N. et 352 838 m E. ;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 367 186 m N. et 352 838 m E. ;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 366 756 m N. et 353 897 m E. ;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 364 899 m N. et 353 593 m E. ;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 363 722 m N. et 353 756 m E. ;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 362 510 m N. et 355 231 m E. ;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 362 124 m N. et 356 449 m E. ;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 356 481 m N. et 356 685 m E. ;

De là, vers l'ouest, une droite ayant un gisement de 268°53'46" jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres à l'est de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est ;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne parallèle jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est du rang Nord chemin Albert du canton d'Albert ;

De là, vers le nord-ouest, la ligne nord-est du rang Nord chemin Albert jusqu'à son intersection avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est ;

De là, dans des directions générales sud-ouest puis nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à un point situé à l'intersection d'une droite ayant un gisement de 92°14'45" et issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 348 534 m N. et 347 548 m E. ;

De là, vers l'ouest, une droite ayant un gisement de 272°14'45" jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite ;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite jusqu'à la ligne de division des lots 33 et 34 du rang 3 du canton de Saint-Germain ;

De là, vers le sud-est, ladite ligne de division jusqu'au point de départ.

Les coordonnées sont en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator Transverse Modifiée (MTM), fuseau 7, NAD 83.

Le plan accompagnant la présente description a été préparé à partir des fichiers numériques de la base de données topographiques administratives (BDTA), à l'échelle de 1 : 250 000, produits par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par Pierre Thibault, arpenteur-géomètre, et conservé à la Direction de l'expertise professionnelle et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec sous le numéro 0025-0020-00.

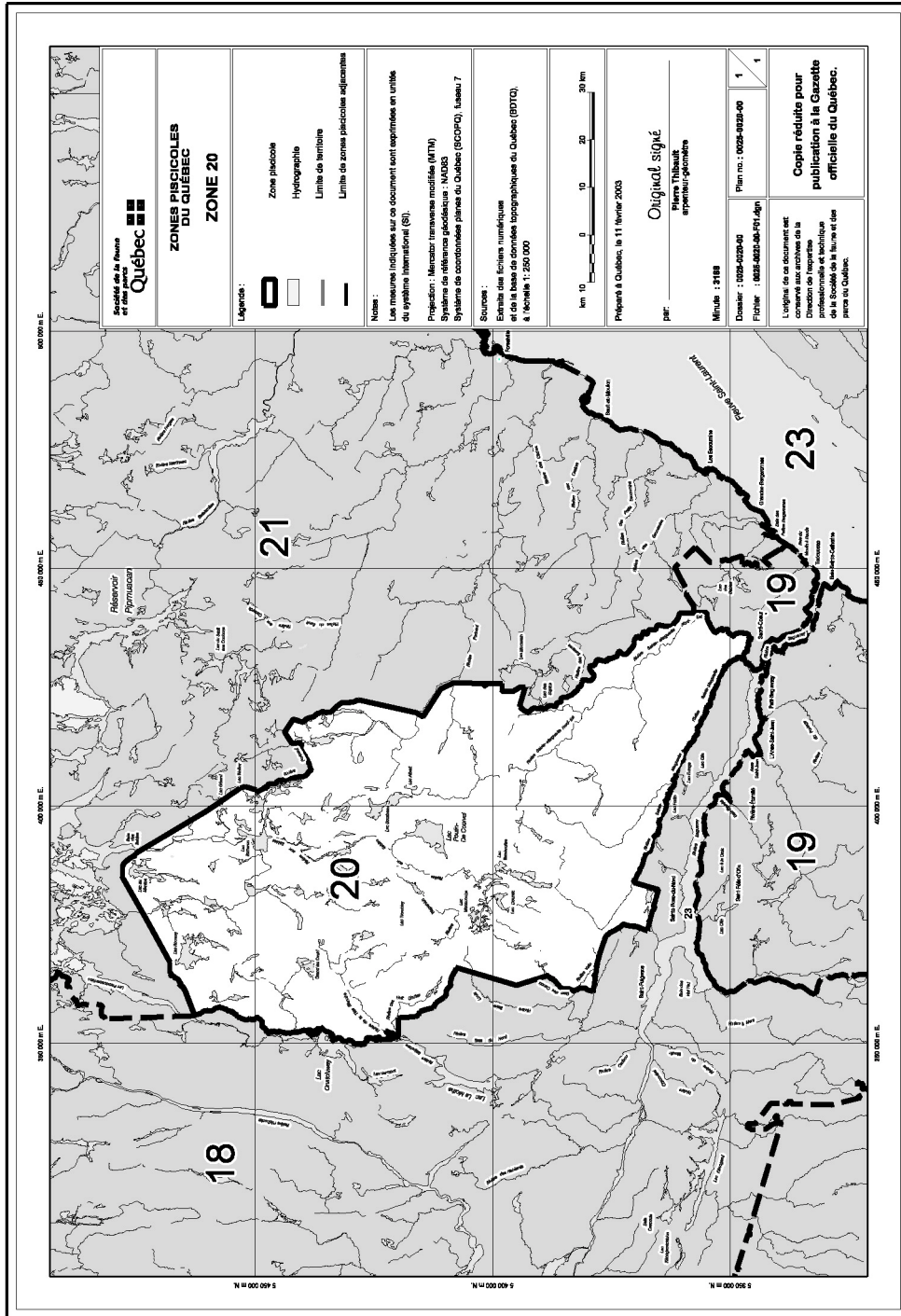
Préparée à Québec, le 11 février 2003, sous le numéro 3168 de mes minutes.

Par : \_\_\_\_\_  
PIERRE THIBAULT,  
*arpenteur-géomètre*

Feuillets : 22C, 22D, 22E

JP 880





## DESCRIPTION TECHNIQUE

## ZONES PISCICOLES

## ZONE 21

## AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles ou la ligne des hautes eaux ordinaires.

Cette partie du territoire du Québec dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant du point de rencontre de la ligne de division des lots 36 et 37 du rang 1 Est du canton de Tadoussac avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du fleuve Saint-Laurent ;

De là, dans une direction nord-ouest, ladite ligne de division jusqu'au coin ouest du lot 37 du rang 1 Est du canton de Tadoussac ;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 37 du rang 1 Est du canton de Tadoussac jusqu'au coin nord dudit lot 37 ;

De là, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection de l'émissaire du Petit lac Citadelle et de l'emprise sud-est de la route 138 ;

De là, vers le sud-ouest, ladite emprise jusqu'à une ligne ayant un gisement de 179°23'11" issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 346 199 m N. et 366 830 m E. ;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 346 199 m N. et 366 830 m E. ;

De là, vers l'est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 346 213 m N. et 367 555 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 347 146 m N. et 366 637 m E. ;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 347 963 m N. et 367 521 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite ayant un gisement de 316°11'23" jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 mètres à l'est de la L.H.E.O. du lac de la Peltrie ;

De là, vers le nord, ladite ligne parallèle au lac de la Peltrie jusqu'à une ligne ayant un gisement de 270°44'20" et issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 349 234 m N. et 368 547 m E. ;

De là, vers l'est, suivant une droite ayant un gisement de 90°44'20" jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres à l'est de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière des Petites-Bergeronnes ;

De là, dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne parallèle à la rivière puis une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres à l'est de la L.H.E.O. du lac des Sables jusqu'à un point situé à l'intersection d'une droite ayant un gisement de 168°00'18" et issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 355 890 m N. et 367 234 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, ladite droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 359 890 m N. et 367 234 m E. ;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 359 136 m N. et 370 414 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 363 354 m N. et 366 099 m E. ;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 361 630 m N. et 362 902 m E. ;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 360 322 m N. et 360 796 m E. ;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 360 838 m N. et 360 786 m E. ;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 360 830 m N. et 360 346 m E. ;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 359 202 m N. et 357 967 m E. ;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 359 205 m N. et 356 576 m E. ;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 362 124 m N. et 356 449 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 362 510 m N. et 355 231 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 363 722 m N. et 353 756 m E. ;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 364 899 m N. et 353 593 m E. ;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 366 756 m N. et 353 897 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 367 186 m N. et 352 838 m E. ;

De là, vers le nord, une droite ayant un gisement de  $0^{\circ}10'25''$  jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Sainte-Marguerite et des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière des Escoumins, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 368 575 m N. et 352 842 m E. ;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette ligne de partage de bassins hydrographiques jusqu'à la limite nord-est du canton de Pijart, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 395 486 m N. et 336 078 m E. ;

De là, vers le sud-est, cette limite nord-est du canton de Pijart jusqu'à un point situé à l'intersection d'une droite ayant un gisement de  $178^{\circ}53'07''$  et issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 395 377 m N. et 340 229 m E. ;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 395 377 m N. et 340 229 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 396 884 m N. et 339 274 m E. ;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 399 184 m N. et 339 229 m E. ;

De là, vers l'est, une droite ayant un gisement de  $89^{\circ}43'35''$  jusqu'à la ligne séparant les circonscriptions foncières de Chicoutimi et de Saguenay ;

De là, vers le nord, ladite ligne séparant les circonscriptions foncières de Chicoutimi et de Saguenay jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 mètres au sud de la L.H.E.O. du lac Marche Serrée ;

De là, dans des directions générales nord-ouest, nord et sud-est, une ligne parallèle à la rive sud-ouest, ouest et nord-est du lac Marche Serrée, de façon à l'exclure, jusqu'à la ligne séparant les circonscriptions foncières de Chicoutimi et de Saguenay ;

De là, vers le nord, ladite ligne séparant les circonscriptions foncières de Chicoutimi et de Saguenay jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un gisement de 154°11'24" et issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 412 095 m N. et 339 524 m E. ;

De là, vers le nord-ouest une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 412 095 m N. et 339 524 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 415 730 m N. et 333 575 m E. ;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 417 172 m N. et 334 397 m E. ;

De là, vers le nord-est, une droite ayant un gisement de 11°20'55" jusqu'à son intersection avec la limite ouest d'un chemin forestier passant à l'est du lac du Tableau, point d'intersection ayant les coordonnées approximatives suivantes :

5 429 389 m N. et 336 849 m E. ;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la limite ouest dudit chemin forestier jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise d'un autre chemin forestier qui passe au nord du lac du Dégelis. Ce point d'intersection ayant les coordonnées approximatives suivantes :

5 441 533 m N. et 332 072 m E. ;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 443 022 m N. et 332 542 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 444 768 m N. et 329 757 m E. ;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 443 221 m N. et 327 436 m E. ;

De là, vers le sud, une droite ayant un gisement de 174°40'57" jusqu'à une ligne parallèle et distante de 200 mètres au nord-est de la rive gauche de la rivière Portneuf ;

De là, dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest, ladite ligne parallèle puis une ligne parallèle et distante de 200 mètres au nord-est de la L.H.E.O. du lac Portneuf, puis une ligne parallèle et distante de 200 mètres au sud d'un lac sans nom jusqu'à l'intersection avec une droite ayant un gisement de 195°40'00" et issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 452 839 m N. et 318 116 m E. ;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60 mètres de la rive d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont :

5 452 839 m N. et 318 116 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite ayant un gisement de 342°47'52" jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la rive est du lac de la Décharge ;

De là, dans des directions générales nord et nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 mètres des rives est et nord-est du lac de la Décharge jusqu'à une ligne ayant un gisement de 89°18'01" et issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 454 021 m N. et 316 936 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 460 665 m N. et 312 928 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point situé à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres au nord de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un émissaire du lac Menton et d'une droite ayant un gisement de 2°16'33" issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 471 005 m N. et 303 420 m E. ;

De là, dans une direction générale nord-ouest, ladite parallèle jusqu'à une ligne ayant un gisement de 139°24'55" et issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 477 970 m N. et 301 556 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 477 970 m N. et 301 556 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 478 281 m N. et 300 849 m E. ;

De là, vers l'ouest, une droite ayant un gisement de 271°25'28" jusqu'à la L.H.E.O. d'un lac sans nom ;

De là, dans une direction générale sud-ouest, la L.H.E.O. dudit lac sans nom, de façon à l'exclure, jusqu'à une ligne ayant un gisement de 59°19'03" et issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 472 721 m N. et 289 132 m E. ;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 472 721 m N. et 289 132 m E. ;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à l'extrémité nord d'un lac sans nom tributaire du lac Rouvray, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 467 966 m N. et 280 842 m E. ;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à un point situé à l'extrémité nord du lac du Bon Vivant, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 467 985 m N. et 278 582 m E. ;

De là, dans des directions générales sud-est et sud-ouest, les rives sud-ouest et nord-ouest de ce lac, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Tipinam ;

De là, dans une direction générale sud-ouest, la rive gauche dudit émissaire jusqu'à un point situé à l'extrémité est du lac Tipinam, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 467 631 m N. et 278 220 m E. ;

De là, dans des directions générales nord-ouest et sud, les rives nord-est et ouest dudit lac Tipinam, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive gauche de l'émissaire d'un lac sans nom ;

De là, dans une direction générale sud-ouest, la rive gauche dudit émissaire jusqu'à un point situé à l'extrémité sud-est d'un lac sans nom, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 466 376 m N. et 277 418 m E. ;

De là, dans une direction générale sud-ouest, la rive sud-est dudit lac sans nom, de façon à l'inclure, jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Tipatshimu ;

De là, dans une direction générale sud-ouest, la rive gauche dudit émissaire jusqu'à un point situé à l'extrémité nord du lac Tipatshimu, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 466 216 m N. et 277 314 m E. ;

De là, dans une direction générale sud-ouest, la rive nord-ouest du lac Tipatshimu, de façon à l'exclure, jusqu'à un point situé à l'extrémité ouest dudit lac, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 466 156 m N. et 277 215 m E. ;

De là, vers le sud-ouest, une droite ayant un gisement de 236°11'33" et issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 464 648 m N. et 274 963 m E. jusqu'à la rive est du lac Bélanger ;

De là, dans des directions générales nord, ouest et sud, la rive dudit lac, de façon à l'exclure, jusqu'à une ligne ayant un gisement de 56°11'33" et issue d'un point dont les coordonnées sont :

5 464 648 m N. et 274 963 m E. ;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 464 648 m N. et 274 963 m E. ;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 463 022 m N. et 270 970 m E. ;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 462 584 m N. et 269 779 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 462 681 m N. et 269 652 m E. ;

De là, vers le nord, une droite ayant un gisement de 356°48'52" jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Péribonka et des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Betsiamites, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 481 276 m N. et 268 617 m E. ;

De là, dans une direction générale nord-est, cette ligne de partage des eaux jusqu'au parallèle de latitude 50°00' N ;

De là, vers l'est, ce parallèle de latitude 50°00' N jusqu'à la L.H.E.O. sur le rive nord du golfe Saint-Laurent ;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive gauche du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

Les coordonnées sont en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPO), projection Mercator Transverse Modifiée (MTM), fuseau 7, NAD 83.

Le plan accompagnant la présente description a été préparé à partir des fichiers numériques de la base de données topographiques administratives (BDTA), à l'échelle de 1 : 250 000, produits par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

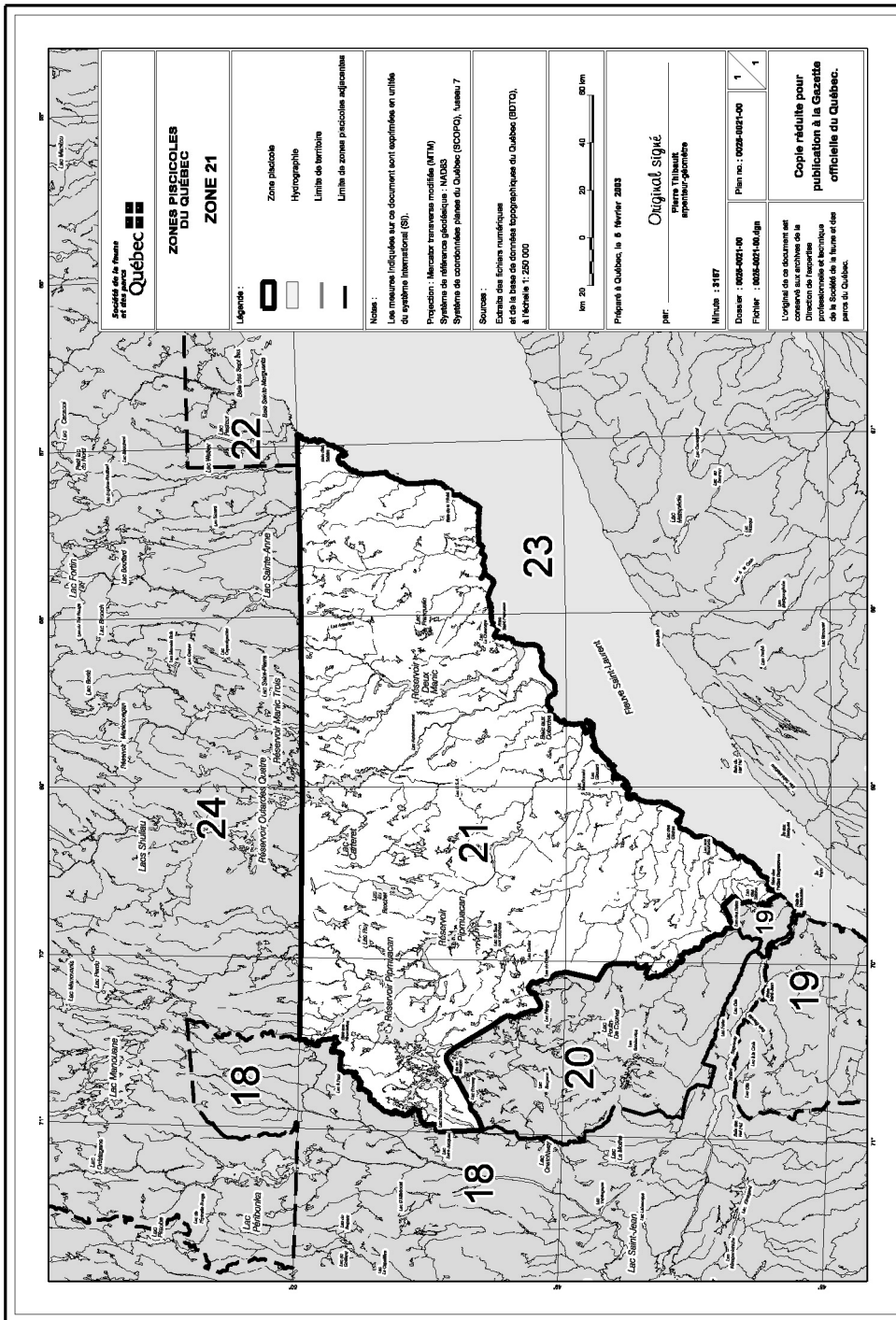
Le tout tel que montré sur le plan préparé par Pierre Thibault, arpenteur-géomètre, et conservé à la Direction de l'expertise professionnelle et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec sous le numéro 0025-0021-00.

Préparée à Québec, le 5 février 2003, sous le numéro 3167 de mes minutes.

Par : \_\_\_\_\_  
PIERRE THIBAULT,  
*arpenteur-géomètre*

Feuillets : 22C, 22D, 22E, 22F, 22G

JP 881



## DESCRIPTION TECHNIQUE

## ZONES PISCICOLES

## ZONE 24

## AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Cette partie du territoire du Québec dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant du point de rencontre de la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James avec la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Mistassini et des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Péribonka ;

— de là, dans une direction générale sud, cette ligne de partage des eaux jusqu'au parallèle de latitude 50°00' nord ;

— de là, est, ce parallèle de latitude 50°00' nord jusqu'à la rive droite de la rivière Duhamel ;

— de là, dans une direction générale nord, cette rive jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 50°23'28" nord ;

— de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 50°25'38" nord avec la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Péribonka et des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Betsiamites ;

— de là, dans une direction générale sud, cette ligne de partage des eaux jusqu'au parallèle de latitude 50°00' nord ;

— de là, est, ce parallèle de latitude 50°00' nord jusqu'à la limite ouest du canton de Grenier ;

— de là, vers le nord, cette limite ouest puis la limite ouest des cantons de Babel, Pasteur et Abbadie jusqu'au parallèle de latitude 50°25' nord ;

— de là, est, ce parallèle de latitude 50°25' nord jusqu'à la limite ouest du canton de Puyjalon ;

— de là, vers le sud, cette limite ouest puis la limite ouest du canton de Beaussier jusqu'à la rive nord du golfe Saint-Laurent ;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette rive jusqu'à la limite est de la baie de l'Anse du Sablon ;

— de là, nord, une droite jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le golfe Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans le détroit de Belle Isle et dans la mer du Labrador ;

— de là, dans une direction générale nord-est puis est, sud-ouest et nord-ouest, cette ligne de partage des eaux puis la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Ashuanipi jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James ;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne de partage des eaux jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans ce document ont été relevées graphiquement dans les fichiers numériques de la base de données topographiques administrative (BDTA) produits par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

Les limites des bassins versants utilisées dans cette description technique proviennent de fichiers numériques produits par le ministère de l'Environnement du Québec.

L'original de ces documents est conservé à la Direction de l'expertise professionnelle et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec.

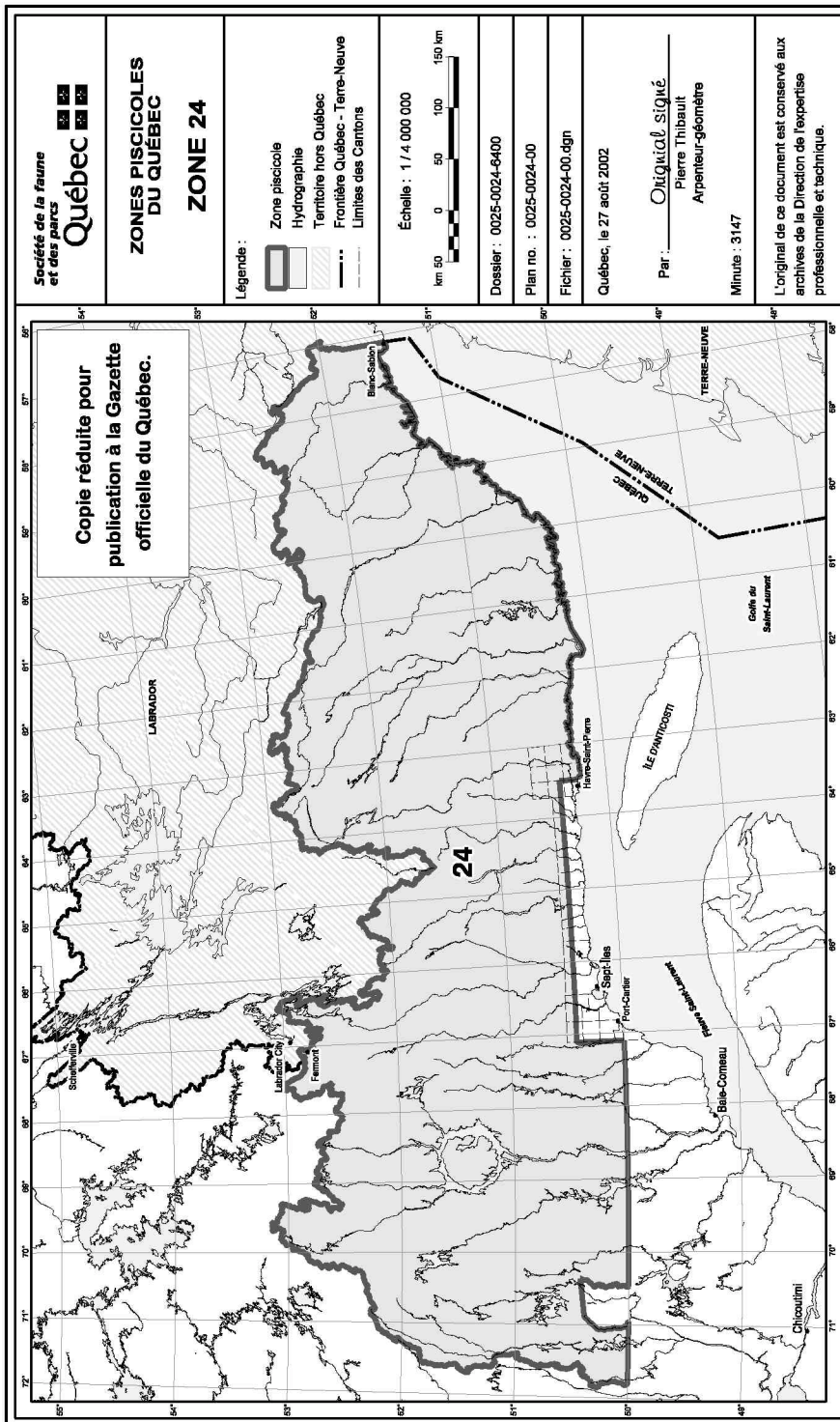
Préparée à Québec, le 27 août 2002, sous le numéro 3147 de mes minutes.

Par : \_\_\_\_\_  
PIERRE THIBAUT,  
*arpenteur-géomètre*

Feuilles 1:250 000 12J, 12K, 12L, 12M, 12N, 12O, 12P  
13A, 13B, 13C, 13D  
22I, 22J, 22K, 22L, 22M, 22N, 22O, 22P  
23A, 23B, 23C, 23D, 23F, 23G

JP 884





## DESCRIPTION TECHNIQUE

## ZONES PISCICOLES

## ZONE 25

## AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Cette partie du territoire du Québec dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant du point de rencontre de la frontière Québec – Ontario avec la limite nord du canton de Massicotte ;

— de là, vers l'est, cette limite nord puis la limite nord des cantons de : La Peltrie, Lanoullier, Gaudet, Fénelon, Subercase, Grasset, La Pérouse, Corbière, Le Maistre, Livaudière, Duchesne, Johnstone, Urfé, Monseignat, Davost, Branssat, Daine, Guettard, Lamarck, Opémisca, Cuvier, Barlow, McKenzie, Roy et McCorkill jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James ;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette ligne de partage des eaux jusqu'à la frontière du Québec – Labrador ;

— de là, dans une direction générale nord, cette frontière jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie d'Ungava ;

— de là, dans une direction générale ouest, ladite ligne de partage des eaux puis la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant, au sud, dans la Grande Rivière, la rivière Guillaume et la rivière Morand, puis au nord, dans les rivières de la Grande Baleine, Roggan et Piagochioui jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires de la baie James ;

— de là, dans une direction générale sud, cette ligne des hautes eaux ordinaires et ensuite la frontière Québec – Ontario jusqu'au point de départ.

Le plan accompagnant la présente description a été préparé à partir des fichiers numériques de la base de données topographiques administratives (BDTA) produits par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

Les limites des bassins versants utilisées dans cette description proviennent de fichiers numériques produits par le ministère de l'Environnement du Québec.

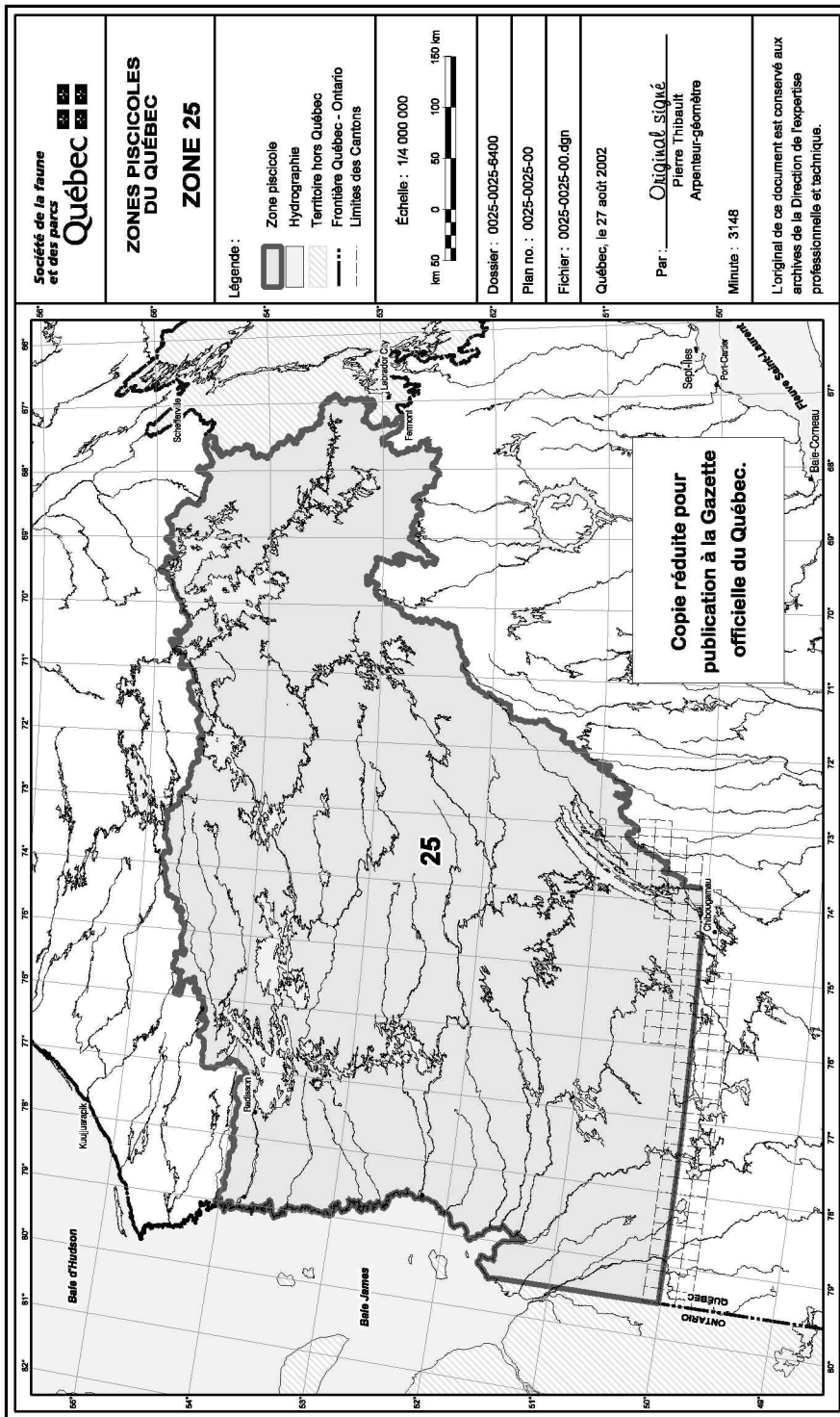
L'original de ces documents est conservé à la Direction de l'expertise professionnelle et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec.

Préparée à Québec, le 27 août 2002, sous le numéro 3148 de mes minutes.

Par : \_\_\_\_\_  
PIERRE THIBAUT,  
*arpenteur-géomètre*

Feuillets 1:250 000 22M  
23B, 23C, 23D, 23E, 23F, 23G, 23J,  
23K, 23L  
32I, 32J, 32K, 32L, 32M, 32N, 32O, 32P  
33A, 33B, 33C, 33D, 33E, 33F, 33G, 33H,  
33I, 33J, 33K, 33L

JP 885



## DESCRIPTION TECHNIQUE

## ZONES PISCICOLES

## ZONE 26

Cette partie du territoire du Québec dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant du point de rencontre de la ligne des hautes eaux ordinaires de la baie James avec la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant, au sud, dans les rivières Morand, Guillaume et la Grande Rivière puis au nord, dans les rivières Piagochioui, Roggan et la Grande Baleine ;

— de là, dans une direction générale est, cette ligne de partage des eaux jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans la baie d'Hudson et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie d'Ungava ;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette ligne de partage des eaux jusqu'au méridien de longitude 77°00' ouest ;

— de là, nord, jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires du détroit d'Hudson ;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, la ligne des hautes eaux ordinaires du détroit d'Hudson, de la baie d'Hudson et de la baie James jusqu'au point de départ.

Les limites des bassins versants utilisées dans cette description proviennent de fichiers numériques produits par le ministère de l'Environnement du Québec.

Le plan accompagnant la présente description a été préparé à partir des fichiers numériques de la base de données topographiques administratives (BDTA) produits par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

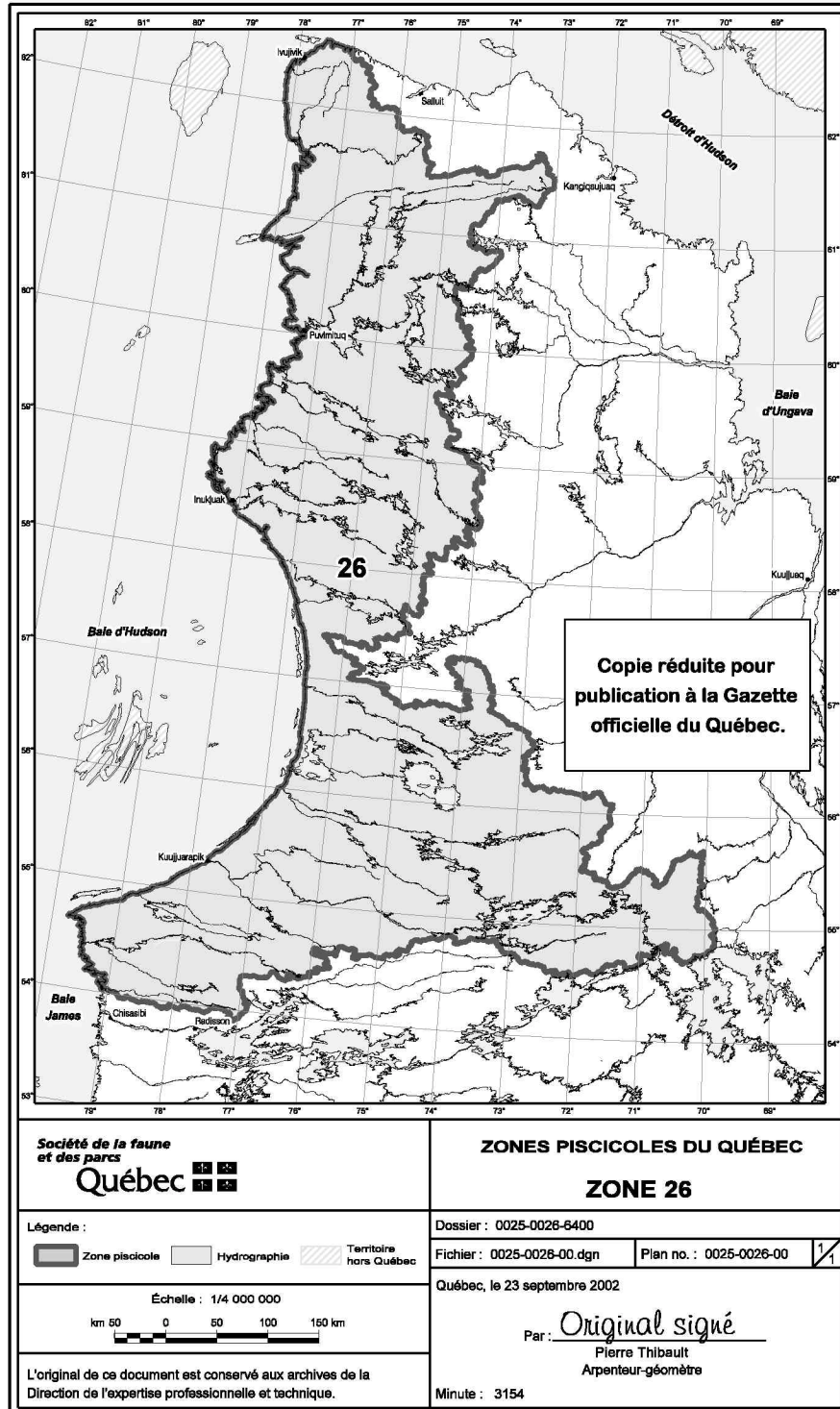
L'original de ces documents est conservé à la Direction de l'expertise professionnelle et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec.

Préparée à Québec, le 23 septembre 2003, sous le numéro 3154 de mes minutes.

Par : \_\_\_\_\_  
PIERRE THIBAUT,  
*arpenteur-géomètre*

Feuillets 1:250 000 23K, 23L, 23M, 23N  
24D  
33E, 33F, 33I, 33K, 33L, 33M, 33N,  
33O, 33P  
34A, 34B, 34C, 34F, 34G, 34H, 34I, 34J,  
34K, 34L, 34M, 34N, 34O  
35A, 35B, 35C, 35D, 35E, 35F, 35G,  
35H, 35J, 35K, 35L

JP 886



Société de la faune  
et des parcs  
**Québec**

**ZONES PISCICOLES DU QUÉBEC**  
**ZONE 26**

Légende :

- Zone piscicole
- Hydrographie
- Territoire hors Québec

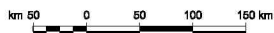
Dossier : 0025-0026-6400

Fichier : 0025-0026-00.dgn

Plan no. : 0025-0026-00

1/1

Échelle : 1/4 000 000



Québec, le 23 septembre 2002

Par : Original signé  
Pierre Thibault  
Arpenteur-géomètre

L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Minute : 3154

## DESCRIPTION TECHNIQUE

## ZONES PISCICOLES

## ZONE 27

Cette partie du territoire du Québec dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant du point de rencontre de la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie d'Ungava avec la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans la baie d'Hudson et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie d'Ungava ;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette ligne de partage des eaux jusqu'au méridien de longitude 77°00' Ouest ;

— de là, nord, jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires du détroit d'Hudson ;

— de là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, la ligne des hautes eaux ordinaires du détroit d'Hudson et de la baie d'Ungava jusqu'à la frontière Québec-Terre-Neuve-Labrador ;

— de là, dans des directions générales sud puis ouest, cette frontière jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie d'Ungava ;

— de là, dans une direction générale ouest, cette ligne de partage des eaux jusqu'au point de départ.

Le plan accompagnant la présente description a été préparé à partir des fichiers numériques de la base de données topographiques administratives (BDTA) produits par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

Les limites des bassins versants utilisées dans cette description proviennent de fichiers numériques produits par le ministère de l'Environnement du Québec.

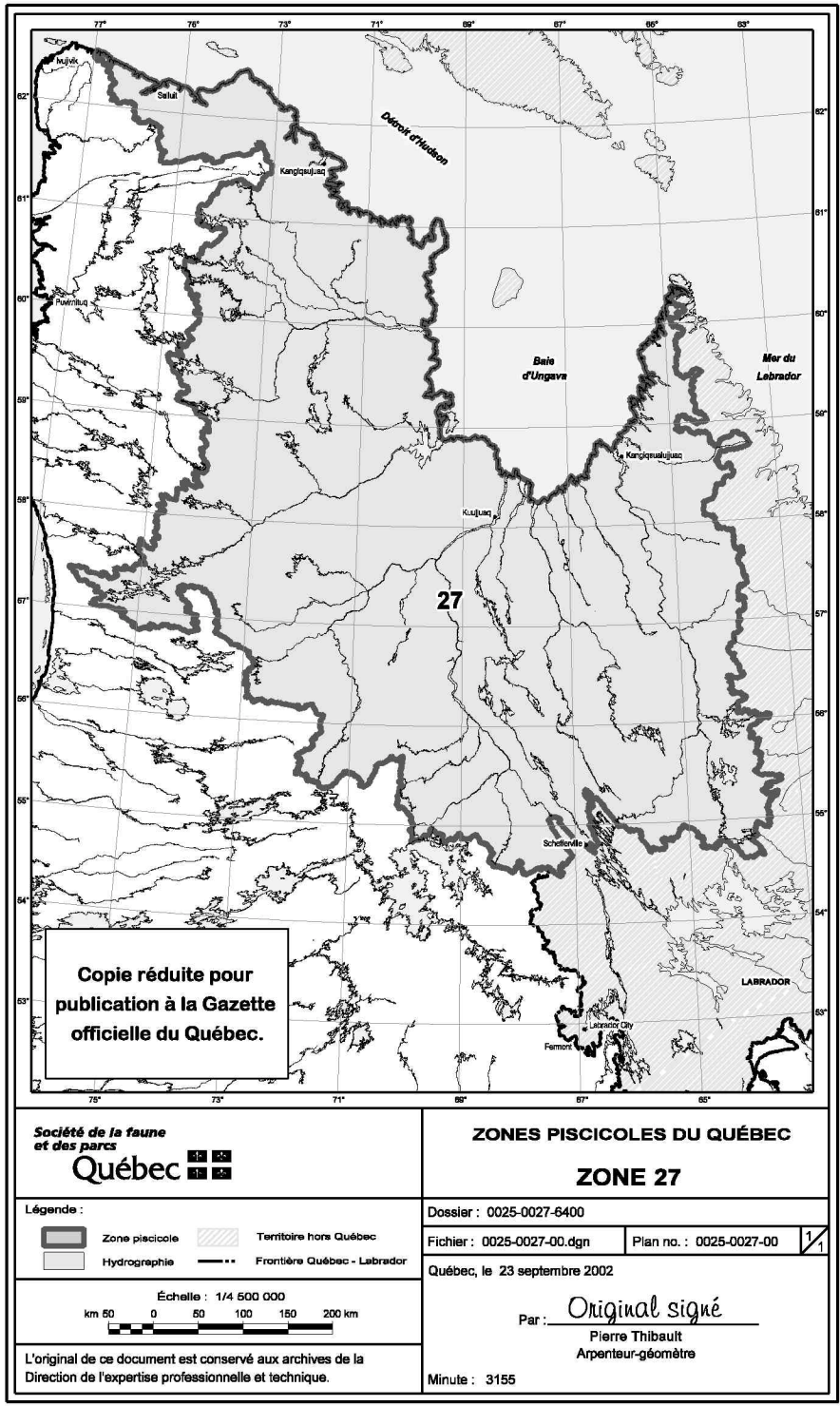
L'original de ces documents est conservé à la Direction de l'expertise professionnelle et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec.

Préparée à Québec, le 23 septembre 2002, sous le numéro 3155 de mes minutes.

Par : \_\_\_\_\_  
PIERRE THIBAUT,  
*arpenteur-géomètre*

Feuillets 1:250 000 13L, 13M  
14D, 14E, 14L  
23J, 23K, 23M, 23N, 23O, 23P  
24A, 24B, 24C, 24D, 24E, 24F, 24G,  
24H, 24I, 24J, 24K, 24L, 24M, 24N, 24P  
25A, 25C, 25D, 25E, 25F  
34A, 34B, 34F, 34G, 34H, 34I, 34J,  
34O, 34P  
35A, 35B, 35F, 35G, 35H, 35I, 35J, 35K

JP 887







## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction de la voie de contournement à l'est de Rivière-du-Loup, située en la Ville de Rivière-du-Loup (D 2003 68028) . . . . .	4784	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 215, également désignée rue Pleasant, chemin de la Vallée et chemin Valley, située en les villes de Sutton et de Lac-Brome et en le Village de Brome (D 2003 68024) . . . . .	4783	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée Montée Gagnon, située en la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines (D 2003 68026) . . . . .	4784	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2003 68027) . . . . .	4785	N
Bouchard, Michel . . . . .	4786	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	4782	N
Code du travail — Honoraires et remboursement des frais des membres des comités de sélection ou d'examen constitués en vertu du Code . . . . .	4785	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de quatre membres . . . . .	4777	N
Commission des valeurs mobilières du Québec — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2003-2004 . . . . .	4778	N
Contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Fin de la mesure prise par l'arrêté numéro AM 2003-004 du 1 <sup>er</sup> mars 2003 relative à la réduction des volumes de bois attribués dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de ces contrats . . . . .	4787	N
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la loi relativement à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection . . . . . (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	4748	Décision
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la loi relativement au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement . . . . . (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	4749	Décision
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la loi relativement au pouvoir d'assermentation du personnel électoral . . . . . (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	4774	Décision

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique « Votex » — Ville de Chibougamau . . . . . (L.R.Q., c. E-2.2)	4727	N
Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la loi relativement à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection . . . . . (L.R.Q., c. E-2.3)	4748	Décision
Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la loi relativement au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement . . . . . (L.R.Q., c. E-2.3)	4749	Décision
Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la loi relativement au pouvoir d'assermentation du personnel électoral . . . . . (L.R.Q., c. E-2.3)	4774	Décision
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique « Votex » — Ville de Chibougamau . . . . . (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	4727	N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Délégation de signature de certains documents . . . . . (Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, L.R.Q., c. M-19.1.2)	4740	N
Institut de la statistique du Québec — Versement d'une subvention de fonctionnement . . . . .	4782	N
Institut international des télécommunications — Octroi d'une subvention . . . . .	4776	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Marc Dion comme sous-ministre adjoint . . . . .	4775	N
Ministère de la Justice — Nomination de Louis Dionne comme sous-ministre . . . . .	4786	N
Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, Loi sur le... — Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Délégation de signature de certains documents . . . . . (L.R.Q., c. M-19.1.2)	4740	N
Ministère du Développement économique et régional — Nomination d'Yvon Boudreau comme sous-ministre associé . . . . .	4775	N
Ministre des Transports — Exercice des fonctions . . . . .	4775	N
Ministre du Travail — Exercice des fonctions . . . . .	4786	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Production et mise en marché — Contingentement . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	4745	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de tabac jaune — Quotas . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	4747	Décision

Ordre national du Québec — Nomination de personnalités étrangères à titre de membres .....	4775	N
Producteurs acéricoles — Production et mise en marché — Contingentement ... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4745	Décision
Producteurs de tabac jaune — Quotas .....	4747	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régime de retraite — Recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjointes des droits accumulés — Révocation .....	4743	Projet
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la loi .....	4776	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Régime de retraite — Recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjointes des droits accumulés — Révocation .....	4743	Projet
(L.R.Q., c. R-10)		
Réserve à l'État d'un terrain pour les fins des installations de l'aéroport de La Romaine, circonscription foncière de Sept-Îles .....	4788	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière d'un terrain pour les fins de la réserve naturelle Gault, MRC La Vallée-du-Richelieu, circonscription foncière de Rouville .....	4791	N
Sûreté du Québec — Nomination de directeurs généraux adjoints .....	4783	N
Zones piscicoles 19, 20, 21, 24, 25, 26 et 27 .....	4793	M

